

HISTOIRE DE LA FOLIE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS ET CANADIEN : ANALYSE CONSTRUCTIVISTE DES TROIS GRANDES FORMES D'EXPÉRIENCE DE LA FOLIE EN DROIT CRIMINEL

Hugues Parent*
Montréal

La construction du discours juridique sur la folie a longtemps été perçue, d'une manière générale, comme un phénomène aléatoire, comme un processus juridique dont la conception et l'exécution étaient délaissées entièrement entre les mains du législateur et des tribunaux. Et pourtant, un fait est là et qui ne peut être ignoré. La production du discours juridique sur la folie en Angleterre et au Canada est un processus qui est à la fois orienté, sélectionné et organisé par des mécanismes de contrôle. En effet, contrairement à ce que nous croyons généralement, la signification de la norme en matière d'anormalité psychique est non seulement déterminée par le législateur et les tribunaux, mais aussi surdéterminée par l'ensemble des valeurs, principes et croyances auxquels adhèrent une majorité d'individus dans une société donnée. À cet égard, l'auteur soutient qu'il existe, historiquement en droit pénal, trois grandes formes d'expérience de la folie. Ces expériences, qui s'identifient à des champs de valeurs différents, apparaissent dans le paysage imaginaire de la folie en droit pénal sous la forme de trois images distinctes: (1) l'aliéné en tant que créature à mi-chemin de l'homme et de l'animal, (2) le fou en tant que personnage dangereux et, enfin, (3) le fou en tant que détenteur de droits individuels.

In criminal law, the construction of the judicial discourse on madness has long been perceived as a random phenomenon and as a process whose conception and application was entirely confined within the hands of the legislator and courts. The goal of this article is to challenge this approach. The research demonstrates that the construction of the judicial discourse on madness in England and Canada is a process which is closely orientated and organized by mechanisms of control. Indeed, contrary to what we commonly believe, the content of the defence of insanity in England and Canada is not only determined by the legislator and judges, but also and foremost by the values to which the members of these societies adhere. In this regard, the author suggests that there are, historically, three distinct ways of looking at the question of madness in criminal law. These interpretations, which rest upon different sets of values, appear in the imaginary scenery of madness under three different images, namely (1) the insane as a creature midway between man and animal, (2) the insane as a dangerous personage, and finally (3) the insane as a holder of individual rights.

* Hugues Parent, professeur à la Faculté de droit, Université de Montréal, Québec. Pour un exposé complet des opinions et arguments exposés dans cet article, voir *Responsabilité pénale et troubles mentaux — Histoire de la folie en droit pénal français, anglais et canadien*, publié en 2000 aux Éditions Yvon Blais.

I.	<i>Introduction</i>	316
II.	<i>La folie au moyen âge</i>	318
	A. <i>Les origines de la défense d'aliénation mentale en Angleterre</i> ...	318
	B. <i>La naissance de la conception subjective de l'aliéné en Angleterre</i>	320
	C. <i>Conclusion</i>	325
III.	<i>La folie à la renaissance et à l'époque des lumières</i>	325
	A. <i>L'analyse de la folie chez Sir Edward Coke</i>	326
	1. <i>Les fondements de l'aliénation mentale</i>	326
	2. <i>Les causes, les formes et le degré requis d'incapacité intellectuelle</i>	328
	3. <i>Le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale</i>	330
	B. <i>L'analyse de la folie chez Sir Matthew Hale</i>	330
	1. <i>Les causes et les formes de la folie</i>	331
	2. <i>Le degré d'incapacité mentale exigé en matière d'aliénation mentale</i>	332
	C. <i>Conclusion</i>	333
IV.	<i>La folie à l'époque classique</i>	334
	A. <i>L'analyse des principaux jugements en matière d'aliénation mentale au XIX^e siècle</i>	334
	B. <i>L'émergence d'un nouveau symbole de l'aliéné en Angleterre</i> ...	336
	C. <i>Conclusion</i>	339
V.	<i>La folie à l'époque contemporaine</i>	339
	A. <i>La définition du concept de «maladie mentale» ou de «trouble mental» au Canada et en Angleterre</i>	339
	B. <i>La défense d'automatisme au Canada et en Angleterre</i>	340
VI.	<i>Conclusion</i>	350

I. Introduction

Depuis des siècles, la folie intéresse. En effet, philosophes, écrivains, médecins et juristes se sont toujours interrogés sur la nature des comportements humains. Ils ont réfléchi notamment sur l'origine de la folie, sur ses modalités d'apparition et ses nombreux visages, et ont dégagé tour à tour, au regard des objectifs et des valeurs qui leur sont propres, le profil de la folie. Bien que le phénomène de l'anormalité psychique soit devenu, au cours des années, le lieu commun d'une activité discursive pluridisciplinaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un concept qui est à la fois incompris et difficile à saisir. Incompris, en ce sens que la folie est communément perçue, et cela à tort selon nous, comme étant une réalité qui cadre à l'intérieur de certaines limites précises dont il suffirait de constater la présence, et qui imposerait on ne sait quelle sorte de standard à partir duquel on pourrait identifier systématiquement ce qui constitue ou ne constitue pas des états morbides. Difficile à saisir enfin, parce que depuis des siècles l'Occident hésite à concevoir les manifestations psychopathologiques en dehors des limites réductrices du concept de la «maladie mentale», créant ainsi la

conviction qu'il est impossible pour les sciences humaines de construire des discours sur la folie qui soient aussi légitimes que ceux que nous retrouvons en médecine.

L'objet de cette étude est d'explorer le rapport entre la folie et le droit pénal; l'explorer afin de voir comment le droit, à l'intérieur d'une démarche visant à déterminer la responsabilité individuelle, organise et construit son discours en regard de la folie. Notre ambition est double. Tout d'abord, nous entendons mettre à jour les conditions qui régissent l'évolution du discours juridique sur la folie en Angleterre et au Canada. Ensuite, nous tenterons de démontrer l'influence du contexte social et des valeurs culturelles dans le processus menant à la signification finale de la norme en matière d'anormalité psychique. En somme, il s'agit ici de retracer l'itinéraire, la chronologie de la défense d'aliénation mentale à travers son rattachement socioculturel.

De cette recherche sur la défense d'aliénation mentale en Angleterre et au Canada, nous avons retenu les hypothèses suivantes:

1° La production du discours juridique sur la folie, que ce soit en Angleterre ou au Canada, est un processus qui est à la fois orienté et sélectionné par des mécanismes de contrôle. Il s'agit ici de montrer essentiellement que le discours juridique sur la folie est, à l'image de tout autre discours, un lieu de rencontre, un espace de confrontation à l'intérieur duquel s'affrontent des valeurs souvent contradictoires. Comme l'indique Michel Foucault, dans l'une de ses nombreuses communications, le discours est en quelque sorte «un champ stratégique où les éléments, les tactiques, les armes ne cessent de passer d'un camp à l'autre, de s'échanger entre les adversaires et de se retourner contre ceux-là mêmes qui les utilisent»¹. En nous référant aux principes de l'analyse historique, nous désirons donc prouver qu'il existe, derrière les manifestations positives du droit, des rapports de force, des rivalités et des luttes au terme desquelles s'écrit la véritable histoire de l'aliénation mentale. Ce que nous voulons, en fait, c'est interroger le discours juridique non seulement dans ce qu'il dit mais aussi et surtout dans ce qu'il ne dit pas, dans ce silence longtemps ignoré qui détermine la signification finale de la norme.

2° L'observation historique des dispositions applicables en matière d'aliénation mentale en Angleterre et au Canada révèle la présence de trois grandes formes d'expérience de la folie en droit pénal, à savoir (1) le fou en tant que créature non raisonnable, (2) le fou en tant que menace publique, et (3) le fou en tant que détenteur de droits individuels. Historiquement, l'apparition de ces trois grandes formes d'expérience de la folie en Angleterre et au Canada n'est pas fortuite, ni dépourvue de signification. En effet, les images et les symboles qu'elles ont fait naître possèdent un indice chronologique relativement précis et une temporalité qui n'est pas l'effet du hasard. C'est qu'il faut comprendre effectivement que ces trois grandes formes d'expérience de la folie en droit pénal correspondent

¹ M. Foucault, *Dits et écrits 1954-1988*, vol. 3, éd., par D. Defert et F. Ewald, Paris, Gallimard, 1994 à la p. 123.

chacune à des valeurs, à des croyances et à des principes que nous trouvons, selon les époques, fermement implantés dans la conscience collective des membres d'une population donnée.

Au plan technique, notre étude se divise en quatre chapitres distincts. Les deux premiers chapitres seront consacrés respectivement à l'époque du moyen âge et de la Renaissance. Quant aux troisième et quatrième chapitres, ils aborderont la problématique de l'aliénation mentale en Angleterre et au Canada dans les limites temporelles fixées par les époques classique et contemporaine.

II. *La folie au moyen âge*

En dépit de l'intérêt que suscite le problème de l'anormalité psychique en droit pénal, la situation juridique du fou délinquant au moyen âge en Angleterre est une question qui préoccupe encore aujourd'hui peu la communauté juridique. À quoi peut-on attribuer cet état de chose? Sans doute, à l'aspect plutôt archaïque et rudimentaire du traitement accordé aux aliénés à cette époque et au fait qu'il s'agit d'un droit primitif qui ne possède plus, il faut bien l'admettre, de véritables liens avec les principes régissant le droit pénal contemporain. Mais c'est aussi et surtout, à notre avis, en raison du manque d'information et de la rareté des textes juridiques que nous possédons actuellement à ce sujet. Malgré cette situation, l'étude de la folie en droit pénal à l'époque médiévale demeure à nos yeux une question extrêmement importante dans la mesure où elle tend à démontrer la proximité conceptuelle qu'entretient la défense d'aliénation mentale avec les principes de la responsabilité pénale. En un mot, l'évolution du sort réservé au fou délinquant au moyen âge est directement liée, à travers une relation complexe et réciproque, à l'établissement de la responsabilité criminelle et à l'exercice de la fonction punitive en Angleterre.

A. *Les origines de la défense d'aliénation mentale en Angleterre*

Compte tenu de la rareté des textes dont nous disposons actuellement, nous ignorons quelles étaient les solutions les plus anciennes à l'égard du fou auteur d'une infraction. Le seul fragment qui nous soit parvenu sur la situation juridique de l'aliéné criminel avant la conquête Normande remonte à l'époque de la compensation monétaire: il s'agit d'un passage tiré du pénitentiel d'Egbert. D'après l'archevêque de York, «if a man fall out of his senses or wits, and it come to pass that he kill someone, let his kinsmen pay for the victim, and preserve the slayer against aught else of that kind. If anyone kill him before it is made known whether his friends are willing to intercede for him, those who kill him must pay for him to his kin»². On chercherait en vain dans ce fragment emprunté au pénitentiel d'Egbert la marque d'une responsabilité subjective ou

² N. Walker, *Crime and Insanity in England*, vol. 1, Edinburgh, Edinburgh Univ. Press, 1968 à la p. 15 [Additamenta 29].

l'idée d'une culpabilité atténuée en fonction de l'incapacité intellectuelle de l'auteur de l'acte. En fait, il s'agit d'une simple règle visant à assurer le paiement de la compensation monétaire due à la victime de l'aliéné, et à protéger le fou délinquant contre la possibilité d'une vengeance personnelle. Envisagé dans son contexte historique, cet extrait est particulièrement intéressant aux plans de la responsabilité pénale et de l'exécution de la fonction répressive.

La compensation monétaire repose sur une approche objective de la faute. Un dommage a été réalisé, il faut une sanction, une réparation visant à compenser les conséquences matérielles que subit la victime. D'après cette conception rudimentaire et primitive de la peine, la personne de l'auteur du crime est indifférente, tout ce qui importe c'est la victime. Non seulement on écarte les circonstances atténuantes, mais la culpabilité morale, du moins telle qu'on la connaît aujourd'hui, n'existe pas. Conformément à cette approche objective de la faute, l'aliénation mentale n'est pas pertinente au niveau de l'évaluation de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne les modalités qui régissent le paiement de la compensation monétaire, on remarque que le fragment d'Egbert tient compte de l'incapacité mentale qui affecte le délinquant. En effet, un traitement particulier est accordé à l'aliéné; ses parents doivent payer le montant de la composition pécuniaire, et une disposition spécifique est prévue afin de régler le recours à la vengeance privée lorsque la compensation n'est pas acquittée. On retrouve dans cette pratique une certaine individualisation de la fonction répressive, mais cette individualisation est faite au point de vue des modalités gouvernant l'exécution de la compensation et nullement au regard de l'évaluation de la responsabilité du fou délinquant. En effet, selon Raymond Saleilles, «si le dommage est individuel, l'offensé n'a pas à considérer si son adversaire a voulu ou non le mal réalisé. La loi lui offre un prix de composition, un *wergeld*, il le réclame»³.

Au cours des siècles qui suivent, la situation juridique de l'aliéné s'embrouille quelque peu. Les lois d'Æthelbert et de son successeur Cnut, pourtant jusque là sensibles à la question de la volonté criminelle, demeurent silencieuses à l'égard du fou délinquant. Il faudra donc attendre quelques années avant de retrouver un autre texte portant sur la responsabilité des personnes atteintes de troubles psychiques. D'après les Lois d'Henry I^{er}, «if a man be deaf and dumb, so that he cannot put or answer questions, let his father pay his forfeitures. Insane persons and evil doers of a like sort should be guarded and treated leniently by his parents»⁴. Comme on peut le constater à la lecture de cet extrait, la situation juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en Angleterre ne semble pas avoir subi de profonds changements depuis l'époque d'Egbert. Mais il ne faut pas se tromper. À travers cette apparente similitude, une vérité a pénétré la mécanique judiciaire; une vérité qui fait de la sécurité publique et de la nécessité de surveiller les aliénés une composante essentielle de la problématique de

³ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 3^e éd., Paris, Librairie Félix Alcan, 1927 à la p. 32.

⁴ F. Lieberman, *Die Gesezte der angelsachen*, cité dans Walker, *supra* note 2 à la p. 17.

l'anormalité psychique en droit criminel. Ce qui est remarquable dans ces nouvelles mesures, ce n'est pas tant le fait que l'on reconnaisse le caractère dangereux et imprévisible de l'aliéné, mais que l'on inscrive une fois pour toutes dans un texte juridique les préoccupations de sécurité publique que véhicule la mise à l'écart du fou délinquant.

Au XIII^e siècle, la procédure criminelle en Angleterre entre dans une voie de développement et de transformation. Les changements qui affectent alors la justice pénale sont importants. Henry II met en place un système de poursuite dont la responsabilité est confiée entièrement à la Couronne, et établit une justice itinérante pour les infractions les plus graves connues alors sous le nom de felonies. Autre fait important, le procès par ordalies tend à entrer dans l'ombre au profit de la constitution progressive d'une cour de justice formée de simples citoyens. Quant à la situation du fou auteur d'une infraction criminelle, la solution est claire: le jury est en charge de l'établissement des faits, mais la décision finale quant au sort réservé à l'aliéné appartient au Roi. D'après une décision répertoriée en l'an 1212 dans le comté de York, «the king must be consulted about an idiot who is in prison because in his witlessness he confessed that he is a thief, although in fact he is not to blame»⁵.

Comme l'indique cet extrait, le jury n'est pas autorisé à libérer les personnes souffrant de troubles mentaux. Sa fonction est de vérifier uniquement les faits et les circonstances entourant la réalisation du crime. En revanche, le Roi peut, en raison de son statut particulier, décharger le fou délinquant de la responsabilité du geste qu'il a commis. Derrière cette possibilité se cache donc un début d'individualisation, et à travers ce raffinement de la fonction punitive s'organise une nouvelle manière d'envisager les limites rattachées à la présence de l'anormalité psychique. En d'autres mots, l'exercice de la prérogative royale apparaît à cette époque comme une sorte de compromis entre la réalisation purement matérielle de l'infraction et la volonté criminelle, entre les exigences d'un système de responsabilité pénale fondée sur une conception purement objective de la faute et les enseignements du droit canon alors centrés sur la notion de blâme moral⁶.

B. *La naissance de la conception subjective de l'aliéné en Angleterre*

Comme nous l'avons déjà souligné, le droit pénal en Angleterre, au cours des XII^e et XIII^e siècles, était un droit exclusif de l'idée de faute morale. La responsabilité au sens moderne du mot n'existait pas à cette époque. Malgré cette situation, les délits commis par inadvertance, par accident ou sous

⁵ Selden Society Publications, *Select Pleas of the Crown*, vol. 1, par F.W. Maitland, London, Bernard Quaritch, 1887 aux pp. 66-67, cité dans Walker, *ibid.* à la p. 19: «*Loquendum cum rege de quodam stulto qui est in prisona eo quod per demenciam cognovit se esse latronem sed non est culpabilis*».

⁶ «A.-M. Boisvert, «Psychanalyse d'une défense: Réflexions sur l'aliénation mentale» (1990) 69 R. du B. can. 47 à la p. 49.

l'emprise d'un trouble psychique étaient l'objet du pardon royal. Sur quels fondements reposait la clémence accordée aux aliénés? C'est ce que nous allons tenter de découvrir à l'intérieur de cette rubrique consacrée à la naissance de la conception subjective de la responsabilité de l'aliéné en Angleterre.

Bracton est, de tous les auteurs médiévaux, le premier à s'intéresser véritablement à la situation juridique du fou auteur d'une infraction. Après avoir longuement discuté de l'homicide commis par accident, l'auteur écrit au sujet de l'aliéné:

...For a crime is not committed unless the will to harm be present. Misdeeds are distinguished both by will and by intention, and theft is not committed without the thought of thieving. And then there is what can be said about child and the madman, for the one is protected by his innocence of design, the other by the misfortune of his deed. In misdeeds we look to the will and not the outcome.⁷

Au plan conceptuel, ce passage tiré du *De legibus et consuetudinibus angliae* est extrêmement intéressant dans la mesure où il établit un parallèle entre l'insanité d'esprit et l'absence de volonté criminelle. En pratique toutefois, il existe un profond décalage entre les principes allégués par Bracton et les fondements qui sous-tendent l'exercice de la prérogative royale. En effet, la clémence accordée à l'aliéné à cette époque repose davantage sur une approche humanitaire de la peine que sur de fines distinctions quant à la volonté criminelle du fou délinquant. En dépit de leur caractère essentiellement académique, les commentaires de Bracton sur l'irresponsabilité de l'aliéné pénètrent lentement mais progressivement les frontières du droit pénal anglais. Certes l'exercice de la prérogative royale est toujours nécessaire afin de libérer les criminels atteints d'anormalité psychique, mais les principes avancés par l'éminent juriste apparaissent de plus en plus, en marge de la pratique judiciaire, comme une solution visant à harmoniser le sort réservé aux aliénés avec les fondements de la responsabilité pénale. Étant donné l'importance de l'analyse amorcée par Bracton et de son influence sur le développement ultérieur du droit criminel anglais, nous allons procéder, dans les quelques paragraphes qui suivent, à une étude de ses commentaires concernant l'irresponsabilité du fou délinquant.

Comme on peut facilement le constater à la lecture du *De legibus et consuetudinibus angliae*, Bracton, à l'image de ses contemporains, puise abondamment dans les enseignements du droit romain. Les motifs qu'il allègue en faveur de la non-application de la loi pénale à l'égard du criminel aliéné n'échappent pas à cette règle; la pensée de Bracton se développe principalement autour des deux grandes conceptions de la folie en droit romain que sont 1° la vision philosophique et humanitaire de l'anormalité psychique, et 2° l'approche purement juridique de la volonté criminelle.

La première grande conception romaine de la folie en droit criminel est fondée sur le sentiment de pitié qu'inspire la condition de l'aliéné. D'après le

⁷ Bracton, *De legibus et consuetudinibus angliae*, vol. 2, trad. par S.E. Thorne, Massachussets, Harvard Univ. Press, 1968 à la p. 384 (136 b).

célèbre rescrit de Marc Aurèle consacré à Aelius Priscus, meurtrier de sa propre mère, la loi pénale ne s'applique pas au fou car le *furiosus* est déjà suffisamment puni par sa maladie (*Cum satis furore ipso puniatur*)⁸. Cette approche de la folie repose en grande partie sur une croyance fortement ancrée dans la tradition antique voulant que la démence soit infligée par les dieux. On la retrouve autant en littérature⁹ qu'en philosophie¹⁰, autant en médecine¹¹ qu'en religion¹². En droit, cette conception sera reprise et développée principalement par Modestin¹³. Selon ce dernier: *sufficere furore ipso eum puniri*. Dans son commentaire de la *lex Cornelia*¹⁴, Modestin répète de nouveau les enseignements de Marc Aurèle: si le *furiosus* commet un homicide, la loi ne doit pas s'appliquer à lui non plus qu'à l'enfant auteur d'une infraction (*Cum alterum innocienta concilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat*). Le rapport entre le *furiosus* et l'*infans* apparaît ici clairement. Malgré l'identité des solutions retenues à l'égard de ces deux catégories d'individus, l'auteur prend bien soin de distinguer la situation de l'aliéné de celle de l'enfant. L'un est irresponsable en raison du malheur rattaché

⁸ D. 18, 14.

⁹ Voir par ex. Sophocle, *Ajax, Oedipe Roi, Électre*, vol. 2, (Ajax), Paris, Les Belles Lettres, 1965 aux pp. 12 et 18. «Saisi d'une rage muette, Ajax chercha la manière dont il pourrait se venger de ses compagnons grecs avant le lendemain; mais Athéna le frappa de folie et le lâcha, son épée à la main, au milieu des troupeaux de vaches et de moutons qui avaient été pris aux fermes troyennes et qui constituaient un butin commun. Après un terrible carnage, il attacha ensemble le restant des bêtes, les ramena au camp et là, continua son oeuvre de boucher [...] Finalement, lorsqu'il eut retrouvé la raison, désespéré, il se suicida».

¹⁰ Platon, *Oeuvres complètes*, (Phèdre), vol. 3, Paris, Librairie Garnier, 1947 aux pp. 239-41. Selon Platon, il existerait deux espèces de délire, l'une serait le résultat d'une affection particulière, l'autre, celui d'une intervention psychique d'ordre surnaturel. Cette dernière forme s'exprime de quatre manières différentes, lesquelles sont toutes dépendantes de l'action de certaines divinités. Ainsi nous avons la démence prophétique attribuée à Phoebos Apollon, l'inspiration mystique relevant du pouvoir de Dionysos, le délire amoureux de la déesse Aphrodite et enfin l'inspiration poétique transmise par les Muses.

¹¹ À l'origine, l'approche médicale des troubles mentaux chez les Grecs n'était rien d'autre que la continuation des rapports entre les éléments irrationnels et la volonté d'une force surnaturelle. En fait, on peut affirmer sans risquer de se tromper qu'il n'existait à cette époque aucune argumentation athéiste de la folie. C'est dans ce contexte précis, dominé par les croyances religieuses, qu'apparut l'un des cultes les plus importants en Grèce, celui d'Asclépios, fils d'Appolon et dieu de la médecine.

¹² En Grèce certains croyaient que la folie était infligée par des esprits maléfiques (Keres). On assista dès lors à la consécration d'un culte particulier visant à apaiser les esprits facilement irritables. D'autres encore, attribuaient les causes de la folie à l'hostilité de certaines forces démoniaques. Cette vision fut remarquablement développée à l'intérieur d'un passage cité par Lycurgue dans son oeuvre *In Leocratem* 92: «Quand la colère des *daimones* nuit à un homme, en premier lieu, elle enlève le bon entendement de son esprit et le retourne vers le mauvais jugement, afin qu'il ne puisse se rendre compte de ses propres erreurs». D'autres enfin, associaient certaines déesses telles que Pan, Hécate et Cybele à la présence de l'anormalité psychique. Voir à ce sujet E. Dodds, *Les Grecs et l'irrationnel*, Paris, Éditions Montaigne, 1965 à la p. 48.

¹³ D. 48, 9, 9.

¹⁴ D. 48, 4, 7.

à sa condition, l'autre en raison de l'absence de volonté criminelle¹⁵ (*furiosus si hominem occiderit, lege Cornelia non tenetur, cum eum fati infelicitas excuset*).

La deuxième conception annoncée par Pégasus et développée principalement par Ulpien repose non pas sur la pitié qu'inspire la condition de l'aliéné, mais plutôt sur l'absence d'intention criminelle proprement dite¹⁶ (*cum suae mentis non sit*). Dans son commentaire de la *lex Cornelia*, Ulpien écarte la responsabilité de l'aliéné et de l'enfant. Toutefois, contrairement à Modestin, Ulpien assimile la situation du fou et de l'enfant à l'intérieur d'une argumentation purement juridique de l'infraction pénale. La personne atteinte de troubles psychiques est dépourvue de l'intelligence et de la volonté nécessaires à la réalisation de l'intention criminelle. Envisagé dans cette perspective, le dommage commis par un insensé équivaut au dommage causé par un enfant, par un quadrupède ou par une tuile tombée d'un toit. Juridiquement, le fou criminel est donc réduit à la condition des plus stupides et des plus viles créatures. Il ne pense pas, il n'a pas d'idée, de telle sorte qu'il est incapable, à l'instar des animaux ou des choses inanimées, de former la moindre intention criminelle. L'argumentation est purement juridique et s'oppose à l'approche philosophique et humanitaire retenue par Marc Aurèle et Modestin¹⁷.

À quelle approche se rattachent les commentaires de Bracton? À celle qui repose sur la pitié qu'inspire le destin tragique de l'aliéné ou bien à celle qui est fondée sur une vision purement juridique de l'infraction pénale? Avant de répondre à cette question, mentionnons tout d'abord qu'il existe une certaine confusion quant à la signification précise des commentaires de Bracton. En effet, nous avons répertorié, à travers la littérature juridique, trois manières différentes de traduire le passage consacré à l'aliéné. La première, que l'on retrouve dans l'article de Francis B. Sayre portant sur la *mens rea*, met en évidence l'incapacité juridique de l'aliéné de former une intention criminelle. Selon l'auteur, «the innocence of design protects the infant, and the lack of reason in committing the act excuses the madman»¹⁸. La seconde traduction, adoptée par Samuel E. Thorne dans son ouvrage consacré à Bracton, est une reproduction fidèle des commentaires de Modestin sur la responsabilité de l'enfant et du *furiosus*. D'après Thorne, «the absence of intention protects the infant, the unkindness of fate excuses the madman»¹⁹. La troisième et dernière interprétation est celle que retient Nigel Walker dans son traité *Crime and Insanity in England*. L'auteur traduit les commentaires de Bracton de la manière suivante: «The absence of intention protects the infant, and the misfortune of the

¹⁵ D. 9, 2, 5, 2.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Sur la responsabilité du fou délinquant en droit pénal romain voir A. Lebigre, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, P.U.F., 1967.

¹⁸ F.B. Sayre, «Mens Rea» (1932) 45 Harv. L. Rev. 974 aux pp. 985 et 986.

¹⁹ Bracton, *supra* note 7 à la p. 384.

deed excuses the madman»²⁰. Comme l'indique cet extrait, la référence à Modestin n'est pas évidente. En effet, Bracton rattacherait l'irresponsabilité du fou délinquant au caractère malheureux de l'acte (*infelicitas facti*) alors que Modestin fait référence au malheur rattaché au destin de l'aliéné (*infelicitia fati*).

Malgré la confusion sémantique qui surplombe l'interprétation des commentaires de Bracton sur la situation juridique du fou délinquant en Angleterre, le contexte dans lequel est inséré le passage litigieux indique clairement que Bracton envisageait l'irresponsabilité de l'aliéné en fonction de son manque d'intelligence et de son incapacité à former une intention criminelle. À l'appui de cette position, citons un autre passage du *De legibus et consuetudinibus angliae* dans lequel Bracton souligne l'absence de raison de l'aliéné: «Such are not very different from animals who lack understanding, and no transaction is valid that is entered into with them while their madness lasts. For some of them sometimes enjoy lucid intervals, other suffer from continuous madness»²¹.

Le principe de l'irresponsabilité du fou délinquant étant reconnu, il reste à déterminer le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier de l'exemption dont parle Bracton. Dans le passage que nous venons de citer, l'éminent juriste assimile la condition de l'aliéné à celle d'un animal. Selon Bracton, le fou délinquant doit démontrer une absence totale de raison et d'intelligence. À quel comportement correspond cette description? D'après Nigel Walker, l'utilisation prédominante de l'expression *furiosus* en droit criminel indiquerait la nécessité d'un comportement violent et agité²². Nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation. Pour E. Renier, auteur d'un article sur la terminologie de l'aliénation mentale, l'expression *furiosus* désigne l'homme atteint de folie continue ou épisodique, avec ou sans crises de violence. En effet, selon ce dernier, «si le caractère le plus net et le premier reconnu de l'état de fureur est la violence des crises et l'agitation du malade, si les termes *furor* et *furiosus* dans la littérature impliquent toujours un accident violent, ces mêmes termes, chez les jurisconsultes classiques ou byzantins, s'appliquent à des états qui n'emportent pas nécessairement l'agitation extérieure et à des malades qui ne manifestent aucune violence»²³.

L'expression *furiosus* étant désormais établie, une question demeure, celle de savoir à quel type de maladie correspond cette forme d'aliénation mentale. D'entrée de jeu, nous croyons qu'il faut éliminer de ce groupe les maladies aiguës, à caractère fébrile, comme la frénésie et la léthargie. En effet, les limites qu'elles entraînent au point de vue physique sont telles qu'il est pratiquement

²⁰ *Supra* note 2 à la p. 26.

²¹ *Ibid.* à la p. 28.

²² *Ibid.*

²³ E. Renier, «Observations sur la terminologie de l'aliénation mentale» (1950) 5 R.I.D.A. 429 à la p. 442: «Des observations qui précèdent, il reste que, comme terme technique, de l'époque de Cicéron à celle de Justinien, «*furiosus*» désigne l'homme atteint de folie continue ou non, comportant ou non des crises de violence, elle désigne toute folie complète».

impossible pour le malade de commettre un acte criminel. En ce qui concerne les maladies chroniques, il ne fait aucun doute que la manie, en tant que délire sans fièvre avec ou sans intervalles de lucidité, entraîne une incapacité équivalente à celle que l'on recherche chez le *furiosus*. Quant à la mélancolie, il est peu probable qu'elle ait donné lieu à une exemption de responsabilité pénale, car il s'agit d'une affection partielle et isolée dont la présence ne perturbe pas l'ensemble de l'intelligence. Finalement, en ce qui touche les troubles de la conscience il est fort possible que certaines formes d'épilepsie, en particulier les accès marqués par une profonde agitation, aient été couvertes par la notion de *furiosus*.

C. Conclusion

Des commentaires qui précèdent, nous pouvons conclure que le discours juridique sur la folie au moyen âge est un discours relativement autonome qui se construit à l'intérieur d'un environnement juridique bien défini: (1) *conditions externes de possibilité* - dispositions régissant la responsabilité pénale-, (2) *fonction du discours* - désigner à la fois l'Extérieur et l'Intérieur d'une culture; l'Extérieur dans la mesure où la folie désigne un lieu d'exclusion et d'irresponsabilité, l'Intérieur en ce sens que la folie détermine l'étendue du champ d'application de la responsabilité pénale. En raison de sa nature particulière, le discours juridique sur la folie au moyen âge tient un langage dont le contenu est éloigné voire même complètement détaché du discours médical. En effet, le droit et la médecine envisagent d'un point de vue fort différent le problème des troubles mentaux: discours normatif pour l'un, discours à prétention de vérité pour l'autre; *furor* pour le droit, *alienation mentis* pour la médecine.

III. La folie à la renaissance et à l'époque des lumières

Comme nous l'avons énoncé précédemment, la responsabilité pénale en Angleterre au moyen âge est une responsabilité exclusive de l'idée de faute morale. Un acte a été commis, un dommage a été subi, il faut une réparation, une compensation visant à effacer le sentiment d'injustice face à la souffrance qu'occasionne le délit. Peu à peu, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, le visage de la pratique judiciaire en Angleterre se transforme. Désormais, la responsabilité pénale ne se rattache plus uniquement au résultat matériel de l'acte préjudiciable, mais aussi et surtout à la présence d'une faute morale résultant de l'exercice combiné des deux facultés propres à la personne que sont l'intelligence et la volonté.

À travers cette transformation des structures régissant l'infraction en Angleterre, l'objet de la folie en droit criminel se déplace. Dorénavant, la folie s'oppose à la raison, ou plutôt la folie et la raison entrent dans une relation inévitable de réciprocité qui fait que toute folie est exclue du champ d'application

de la responsabilité pénale à cause de sa négativité, et que toute raison ne trouve sa mesure et sa signification qu'à travers son rapport avec l'anormalité psychique. Sur ce point, nous sommes d'accord avec Michel Foucault pour dire que «la nature de la folie est en même temps son utile sagesse; sa raison d'être est de s'approcher si près de la raison, de lui être si consubstantielle qu'elles formeront à elles deux un texte indissociable, où l'on ne peut déchiffrer que la finalité de la nature»²⁴.

L'objet de ce chapitre est d'étudier en détail le contenu du discours juridique anglais sur la folie entre le XVI^e et le XVIII^e siècles. Afin d'illustrer le mieux possible les grandes étapes du développement de la défense d'aliénation mentale à cette époque nous allons diviser cette rubrique en deux sections distinctes. Alors que la première section sera consacrée aux commentaires de Sir Edward Coke, la seconde portera sur la pensée de Sir Matthew Hale.

A. *L'analyse de la folie chez Sir Edward Coke*

Sir Edward Coke est, après Bracton, l'un des premiers grands théoriciens du droit pénal à s'intéresser véritablement à la situation juridique du fou délinquant. Malgré l'attention particulière qu'il manifeste à l'égard de la folie en droit criminel, la contribution de Coke en matière d'aliénation mentale est souvent estimée au-dessous de sa véritable valeur. S'il est vrai que dans ses principaux écrits, l'auteur s'intéresse énormément au problème de la capacité contractuelle et testamentaire des idiots et des aliénés, il demeure que son examen du fou délinquant en droit criminel se distingue des analyses traditionnelles sur la question par son caractère original et exhaustif. Le but de cette section est d'étudier les commentaires de Sir Edward Coke sur la situation juridique du fou délinquant au XVII^e siècle. À l'examen des fondements sur lesquels repose l'exemption de responsabilité pénale accordée à l'aliéné, succédera une description des causes et des formes d'aliénation mentale ainsi que du degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier du privilège accordé aux personnes souffrant de troubles mentaux.

1. *Les fondements de l'aliénation mentale*

L'analyse de Coke sur la situation juridique de l'aliéné en Angleterre au XVII^e siècle s'inscrit dans le cadre traditionnel tracé par le droit romain. D'après Sir Edward Coke, « (a) in criminal causes, as felony &c., the act of a madman shall not be imputed to him, for that in these causes *actus non facit reum nisi mens sit rea*, and he is *amens sine mente*, without his mind and discretion; (b) and *furiosus solo furore punitur*, a madman is only

²⁴ M. Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Éditions Gallimard, 1972 à la p. 195.

punished by his madness. (c) And so it is of an infant until he be of the age of 14, which in law is accounted the age of discretion»²⁵.

Au premier coup d'oeil, ce passage emprunté à la troisième partie des *Pleas of the Crown* semble plutôt simple. Or, il ne faut pas se tromper, malgré son caractère laconique, l'énoncé des fondements sur lesquels s'appuie l'irresponsabilité pénale du fou délinquant chez Coke contient de nombreuses difficultés. Ces difficultés découlent en grande partie du fait que l'auteur mélange deux approches différentes de l'aliénation mentale en droit criminel. Compte tenu de la diversité de l'explication retenue par l'auteur, nous allons étudier, point par point, le contenu de ce passage en prenant bien soin de situer chaque proposition dans son contexte naturel.

a) «In criminal causes, as felony &c., the act of a madman shall not be imputed to him, for that in these causes *actus non facit reum nisi mens sit rea*, and he is *amens sine mente*, without his mind and discretion». Cette première phrase est traditionnelle; l'aliéné n'est pas imputable (*imputed*) en droit criminel en raison de son manque d'intelligence et de discernement (*discretion*). La conjonction entre l'acte matériel et l'élément mental étant dès lors impossible, le fait dommageable ne peut être imputé au point de vue éthique à son auteur.

b) «*Furiosus solo furore punitur*, a madman is only punished by his madness». Cette seconde phrase est une transposition plus ou moins intégrale du principe contenu dans le rescrit de Marc Aurèle. Le fou délinquant est irresponsable en raison du malheur qui se rattache à sa condition. En d'autres termes, l'aliéné est déjà suffisamment puni par sa maladie (*Furiosus solo furore punitur*). La présence de cette maxime, parmi les causes justifiant l'irresponsabilité de l'aliéné en Angleterre, peut surprendre à première vue du fait qu'elle s'oppose traditionnellement à l'approche purement juridique fondée sur l'absence de volonté criminelle. Malgré cette situation, nous croyons, contrairement à certains auteurs, qu'il n'y a pas de contradiction réelle dans l'exposé de Coke. Certes, on peut facilement opposer les deux approches, mais nous estimons qu'il est préférable de souligner leur complémentarité. En effet, dans un contexte social animé par un idéalisme moral et religieux, il est fort possible que l'on ait tenté de justifier l'exemption de responsabilité pénale accordée au fou délinquant tout d'abord sur la base d'un argument juridique, puis ensuite sur la base d'un argument philosophico-théologique voulant que la maladie soit la seule et unique véritable punition de l'aliéné.

c) «And so it is on an infant until he be of the age of 14, which in law is accounted the age of discretion». La troisième et dernière phrase est très intéressante dans la mesure où elle établit un rapprochement conceptuel entre le fou délinquant et l'enfant âgé de moins de quatorze ans. L'intérêt de cette relation provient du fait qu'elle permet de définir avec un minimum de certitude la notion de discernement (*discretion*) prévue dans la première phrase du passage cité plus haut. Étant donné que l'expression désigne chez l'enfant âgé de moins de

quatorze ans l'incapacité de discerner entre le bien et le mal, on peut déduire en toute logique que l'absence de discernement chez l'aliéné recouvre à tout le moins ce type d'incapacité²⁶.

2. *Les causes, les formes et le degré requis d'incapacité intellectuelle*

Après avoir défini le fou délinquant comme étant celui qui manque d'intelligence et de discernement, Coke dresse la liste des causes et des formes que peut emprunter la folie. D'après l'auteur :

Non compos mentis is of four sorts: (a) *Ideota* which from his nativitie, by a perpetual infirmitie is *non compos mentis*. (b) He that by sickness, grieffe, or other accident, wholly loseth his memorie and understanding. (c) A lunatique that hath sometime his understanding and sometime not, *aliquando gaudet lucidis intervallis*, and therefore he is called *non compos mentis* so long as he hath no understanding. (d) Lastly, he that by his owne vicious act for a time depriveth himself of his understanding, as he that is drunken. But that kinde of *non compos mentis* give no priviledge or benefit to him or to his heires. As for drunkard who is *voluntarius daemon*, he hath no priviledge thereby, but what hurt or ill soever he doth, his drunkenness doth aggravate it: *Omen crimen ebrietis & incendit, & detegit*.²⁷

Comme en témoigne la reproduction de cette classification juridique, l'inventaire des causes et des formes de la folie en droit pénal est assez diversifié. Afin de bien comprendre la structure qui supporte l'agencement des différents états psychologiques que recouvre l'expression *non compos mentis* chez Coke, nous allons procéder à une analyse détaillée des quatre classes d'aliénation d'esprit.

a) *L'ideota* (déficience intellectuelle). La première classe d'aliénation mentale est d'origine naturelle. À ce sujet, Coke distingue deux catégories d'idiotie. La première, *fatuitas* correspond à une forme avancée de déficience intellectuelle. La seconde, *stultitia* indique une forme intermédiaire de retard mental. Dans la

²⁵ E. Coke, *The Third Part of the Institutes of the Laws of England*, New York, Garland Publishing, 1979, c. XII, cité dans Walker, *supra* note 2 à la p. 39.

²⁶ Sur l'origine de la définition du terme «discretion» en droit criminel, voir I Selden Society, Eyre of Kent, 6 & 7 Edw. II (1313-14), vol. 1, B. Quaritch, 1910 à la p. 109 : «An infant under the age of seven years, though he be convicted of felony, shall go free of judgment, because he knoweth not good from evil»; A. Fitzherbert, *La nouvelle Natura Brevium*, London, 1534 à la p. 202, cité dans Sayre, *supra* note 18 à la p. 1005 : «He who is of unsound memory hath not any manner of discretion for if he kill a man it shall not be felony, nor murder, nor he shall forfeit his lands or goods for the same, because it appeareth that he hath not discretion; for if he had discretion he should be hanged for the same, as an infant who is of the age of discretion (qu'il définit comme étant l'âge à partir de laquelle l'enfant est capable de discerner le bien du mal), who committed murder or felony shall be hanged for the same». Sur la signification à l'époque de Coke du terme «discretion» en matière d'aliénation mentale, voir M. Dalton, *The Country Justice*, London, A. Islip, 1618, cité dans Walker, *supra* note 2 à la p. 41 : «[I]f one is *non compos mentis*, or an idiot, kill a man, this is felony, for they have not knowledge of Good and Evil, nor have a felonious intent, nor will or mind to do arm, etc.».

²⁷ E. Coke, *The First Part of the Institutes of the Laws of England*, vol. 2, New York, Garland Publishing, 1979, L. 3, C. 6, Sect. 405 (of Discents).

mesure où elle prive l'individu de l'intelligence et du discernement nécessaires à la constitution d'un acte criminel, il ne fait aucun doute que ces deux catégories de déficience intellectuelle étaient suffisantes à l'époque pour écarter l'accusé de l'application normale de la responsabilité pénale²⁸.

b) Les maladies, afflictions et accidents (folie proprement dite). Contrairement à la déficience intellectuelle qui apparaît habituellement au cours de la jeune enfance, la seconde classe d'aliénation mentale se manifeste en général chez un individu dont l'intelligence est arrivée à son plein développement. La folie proprement dite recouvre donc une multitude d'états psychopathologiques. En effet, la description des causes de la folie est sans limites. L'aliénation mentale provient soit d'une maladie, soit d'une affliction particulière, soit d'un accident quelconque. Envisagée dans cette perspective, la folie proprement dite apparaît donc comme la forme empirique la plus large et la plus générale d'insanité d'esprit à être répertoriée dans le tableau nosographique de Coke. En un mot, cette catégorie d'aliénation mentale est si large qu'elle recouvre tous les types de folie imaginables, moins les symptômes que l'on retrouve chez les autres formes d'anormalité psychique prévues dans la classification de Coke (déficience intellectuelle, lunatisme et intoxication).

c) Le lunatisme. La troisième catégorie d'aliénation mentale est celle des lunatiques dont la maladie provient de l'influence de la lune, et dont la conduite dans ses intervalles passagers de lucidité et de folie s'ordonne au rythme et aux différents cycles de l'astre lunaire. Sur ce point, il y a peu à rajouter si ce n'est que la coloration pénale de l'infraction disparaît au cours des phases à l'intérieur desquelles la raison de l'individu est perturbée, mais subsiste par contre lorsque le discernement de l'accusé n'est pas affecté.

d) L'ivresse. Le quatrième et dernier type d'aliénation mentale que nous trouvons dans la classification de Coke est la folie passagère que provoque la consommation excessive d'alcool. Loin d'être une cause d'irresponsabilité, l'intoxication volontaire, est semble-t-il, un facteur accablant. L'origine de cette approche moraliste de l'ivresse est antique. En effet, on la retrouve chez Aristote dans son ouvrage *Éthique de Nicomaque*. Ainsi, d'après le stagirite, «on punit l'acte commis par ignorance, lorsqu'il est évident que le coupable est responsable de son ignorance. C'est ainsi que les gens en état d'ivresse se voient infliger un double châtement, la cause de la faute étant en eux, car il dépendait d'eux de ne pas s'enivrer, et d'autre part l'ivresse était la cause de leur état d'inconscience»²⁹.

Malgré son apparente simplicité, la classification des causes et des formes de la folie chez Coke est excessivement intéressante et bien construite, dans la mesure où elle aborde les origines de la folie dans un ordre spécifique rappelant

²⁸ *Beverley's Case*, (1603) 4 Co. Rep. [123 b], nouvelle référence dans E.R. vol. LXXVI (King's Bench Div.) V, 1118 à la p. 1127.: «*levius est esse stultum quam fatium, sc. imprudens, improvidus, ignorans mali et boni*».

²⁹ Aristote, *Éthique de nicomaque*, Paris, Flammarion, 1992 à la p. 85.

les classifications médicales. D'abord, les causes naturelles et congénitales, puis les causes accidentelles telles la maladie, les afflictions et les accidents et, enfin, le monde extérieur et les causes morales.

3. *Le degré d'incapacité nécessaire afin de bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale*

Contrairement à sa classification nosographique qui était à la fois intéressante et originale, le critère utilisé par Coke afin de déterminer le degré d'incapacité intellectuelle requis en matière d'aliénation mentale est extrêmement conservateur. En vérité, il s'agit d'une transposition plus ou moins intégrale des règles énoncées par Bracton au XIII^e siècle. Ainsi, pour bénéficier d'une exemption de responsabilité pénale, la folie de l'accusé doit être absolue et avérée; l'aliéné doit être incapable de savoir ce qu'il fait et dépourvu totalement d'intelligence et de discernement. Cette approche de la folie en droit criminel est énoncée par Coke dans l'arrêt *Beverley*. D'après ce dernier, «the punishment of a man who is deprived of reason and understanding cannot be an example to others. No felony or murder can be committed without a felonious intent or purpose: [...] but *furiosus non intelligit quid agit, et animo et ratione caret, et non multum distat a brutis* as Bracton saith, and therefore he cannot have a felonious intent»³⁰. À travers cette conception de la folie en droit pénal, l'image du fou délinquant se précise; l'aliéné est une créature à mi-chemin entre l'homme et l'animal³¹. Dépourvu de l'intelligence et de la volonté qui distinguent la personne des autres sources possibles de dommages sociaux, l'aliéné n'est plus que le pâle reflet d'une humanité déchuée.

B. *L'analyse de la folie chez Sir Matthew Hale*

Matthew Hale est de tous les juristes anglais du XVII^e siècle, celui qui a contribué probablement le plus à la compréhension globale du phénomène de l'anormalité psychique en droit pénal. Issue de la tradition anglo-saxonne, son approche de la folie est à la fois classique et novatrice. C'est avec confiance qu'il s'attaque aux différents critères de la défense d'aliénation mentale, et sa connaissance des principales classifications médicales de l'époque fait de son analyse de la folie en droit pénal l'une des plus respectées de l'histoire de l'aliénation mentale. En raison de l'importance de ses commentaires sur l'anormalité psychique, nous allons consacrer cette section à l'étude des causes et des formes de la folie ainsi qu'à l'examen du critère utilisé afin de déterminer le degré d'incapacité mentale exigé en matière d'aliénation mentale.

³⁰ *Supra* note 28 à la p. 1121.

³¹ Les origines de cette conception se trouvent en droit romain et principalement chez Bracton. Voir à ce sujet Walker, *supra* note 2 aux pp. 28 et 33 (note 23).

1. Les causes et les formes de la folie

Dans son chapitre consacré au fou délinquant, Sir Matthew Hale divise les causes d'aliénation mentale (*dementia*) en trois grandes classes: l'idiotie, la folie proprement dite et l'ivresse.

a) L'idiotie ou *fatuity à nativitate vel dementia naturalis* est un arrêt du développement mental d'origine congénitale caractérisé essentiellement par une insuffisance des facultés qui déterminent le niveau global d'intelligence³². Selon Fitzherbert, l'idiot est celui qui est incapable de compter jusqu'à 20 pences, qui ne connaît pas son père ou sa mère, qui ne sait pas son âge³³; toutefois si l'accusé est en mesure de dire l'alphabet ou de lire avec l'aide d'une autre personne, alors il ne doit pas être considéré, aux fins du droit criminel, comme un idiot. Bien qu'il reconnaisse l'utilité apparente de cette règle visant à déterminer le degré d'intelligence de l'individu, Hale est conscient des limites et du manque de fiabilité de ce test. D'après l'auteur du *Placitorum Coronae*, l'idiotie est une question de fait dont la détermination appartient au jury.

b) La folie proprement dite ou *dementia accidentalis, vel adventitia* est l'anormalité psychique qui affecte l'individu après que son intelligence eût atteint sa pleine maturité³⁴. Les causes de la folie varient à l'infini. Elle provient parfois du désordre des humeurs morbifiques telles la bile noire (*melancholia*) ou la bile jaune (*adust cholera*), quelquefois de la violence d'une maladie telle la fièvre ou la paralysie, aussi d'une commotion cérébrale ou d'un choc au cerveau, etc. À l'image de ses causes dont l'origine provient de différentes sources, les formes et les signes de la folie sont innombrables. En effet, il existe une aliénation partielle de l'esprit et une folie totale et complète.

L'aliénation partielle, écrit Matthew Hale, se divise en deux catégories distinctes³⁵. D'un côté, nous avons une folie qui est partielle dans la mesure où elle n'atteint le malade que dans certains aspects de sa personnalité. Cette catégorie recouvre les individus qui, en dépit de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles, entretiennent des idées fausses à l'égard de certains discours, ou de certains sujets en particuliers. En dehors de ces thèmes délirants écrit l'auteur, l'esprit du malade est plutôt sain. D'un autre côté, nous avons une folie qui est partielle dans la mesure où elle entraîne une aliénation mentale de type intermédiaire. Nous trouvons cette forme de folie principalement chez les mélancoliques dont l'état est marqué en règle générale par un sentiment de crainte et de tristesse mais qui, en dehors de cette condition, ne sont pas dépourvus complètement de leur intelligence.

³² M. Hale, *Historia Placitorum Coronae*, London, Professional Books Lim., 1971 à la p. 29.

³³ *Supra* note 26 à la p. 223. b, cité dans Hale, *ibid.*

³⁴ Hale, *supra* note 32.

³⁵ *Ibid.*

Il est très difficile de tracer la ligne qui sépare l'aliénation partielle de la folie totale. Conscient de cette situation, l'auteur propose une mesure qui lui permet de déterminer, avec un certain degré de certitude, le seuil de responsabilité pénale applicable dans les cas d'aliénation mentale. En effet, selon Hale, «the best measure that I can think of is this; such a person as labouring under melancholy distempers hath ordinarily as great understanding, as ordinarily a child of fourteen years hath, is such a person as may be guilty of treason or felony»³⁶. Malgré son caractère laconique, cet énoncé a donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation. En effet, que signifient les mots «as great understanding as ordinarily a child of fourteen years hath»? Pour notre part, nous croyons que l'aliéné responsable se distingue de l'aliéné irresponsable en droit pénal en raison de sa capacité de discerner entre le bien et le mal. Cette affirmation repose en grande partie sur le fait que la capacité criminelle chez les enfants âgés de quatorze ans et moins en Angleterre était déterminée à l'époque de Hale en fonction de leur aptitude à discerner le bien du mal.

c) La troisième sorte de démence que nous trouvons dans les commentaires de Sir Matthew Hale est d'origine externe; il s'agit de l'ivresse appelée aussi *dementia affectata*³⁷. La consommation volontaire d'alcool n'est pas répertoriée parmi les causes d'irresponsabilité pénale. La consommation fortuite, quant à elle, est un facteur dont l'incidence fait disparaître la coloration pénale du fait dommageable³⁸.

2. Le degré d'incapacité mentale exigé en matière d'aliénation mentale

À l'instar de Sir Edward Coke, Matthew Hale fonde l'irresponsabilité pénale accordée aux personnes souffrant de troubles mentaux sur la présence d'une aliénation totale et absolue de l'esprit (*a total alienation of the mind or perfect madness; this excuseth from the guilt of felony and treason*)³⁹. Le principe de droit, en semblable matière, est simple et bien arrêté: sans une perturbation totale de l'intelligence et un effondrement complet du discernement, le fou délinquant est responsable au criminel de ses actes.

Après avoir esquissé le profil de l'aliénation partielle et de l'aliénation totale, Hale aborde le problème de la folie intermittente. D'après l'éminent juriste, la démence, quelle soit totale ou partielle, se divise en deux espèces, à savoir la folie fixe et permanente, et l'aliénation périodique ou circulaire⁴⁰. La première espèce est désignée sous l'expression *phrenesis* ou *madness*, la seconde sous le terme *lunacy*. Cette appellation, écrit Hale, provient de l'influence qu'exercent les mouvements et les différentes phases de la lune sur le comportement désordonné de certains aliénés. Toujours selon l'auteur, l'emprise de la lune atteint son paroxysme et son point culminant lorsque celle-ci est pleine et nouvelle, et

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.* à la p. 32.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.* à la p. 30.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 31.

plus précisément au moment de l'équinoxe et du solstice d'été. L'argument n'est pas nouveau car nous trouvons cette observation depuis longtemps en médecine. Ainsi, selon Bathélémy L'Anglais, «il est dans la nature du cerveau de suivre et de sentir le cours de la lune, car quand elle croît, il croît aussi, et quand elle diminue, il décroît et se retire en lui-même et n'obéit pas bien à la vertu de l'âme, comme on voit chez ceux qui sont lunatiques et chez ceux qui souffrent du haut-mal, qui sont plus tourmentés quand la lune est nouvelle et pleine»⁴¹. Comme le confirme cet extrait, les lunatiques souffrent d'une maladie dont la conduite est influencée par la lune et dont les irrégularités et les intervalles s'ordonnent secrètement aux mouvements et aux cycles de l'astre nocturne. Dès lors, certains lunatiques peuvent commettre des crimes alors qu'ils sont dans un intervalle de lucidité, auquel cas les règles générales régissant la responsabilité pénale s'appliquent normalement.

Une fois le problème de la folie permanente et intermittente réglé, Hale entreprend de décrire certains types de troubles mentaux. Sur ce point, l'auteur distingue entre deux formes de folie⁴². La première est la plus dangereuse et la plus destructrice; il s'agit de la manie. L'origine étiologique de la maladie provient soit de la bile jaune ou de l'inflammation du sang et des esprits. En plus de perturber l'intelligence, la manie entraîne un état colérique, une rage et une furie sans limites. La seconde forme de folie que nous trouvons dans le tableau nosographique de Matthew Hale est plus calme et plus silencieuse; il s'agit de la démence. Cette maladie est marquée en règle générale par un effondrement de la raison, un état de stupeur, une décomposition de la pensée et un désordre au niveau des idées, etc. Au point de vue du droit criminel, la manie et la démence emportent les mêmes conclusions. En effet, les personnes qui souffrent d'aliénation totale de l'esprit ne peuvent commettre d'infraction pénale compte tenu du fait qu'elles sont dépourvues des attributs qui font de l'homme ce qu'il est, c'est-à-dire une créature raisonnable et l'unique sujet de la responsabilité pénale⁴³.

C. Conclusion

L'étude du discours juridique anglais sur la folie à la Renaissance et à l'époque des Lumières nous a permis d'assister à l'émergence d'une nouvelle approche de la folie en droit pénal. Longtemps perçue comme un accident, comme un événement tragique dont la nature s'oppose à l'application quasi automatique de la sanction, la folie apparaît désormais comme le prolongement naturel d'un système de responsabilité fondé sur le monopole de la raison et du libre arbitre. Ainsi, d'après Michel Foucault, la folie, sous l'influence majeure

⁴¹ B. L'Anglais, *Livre VII*, c. VI, cité dans M. Laharie, *La folie au Moyen Age, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Le Léopard d'Or, 1991 à la p. 124.

⁴² *Supra* note 32 à la p. 31.

⁴³ *Ibid.* à la p. 31: «And as to criminals these dementes are both in the same rank; if they are totally deprived of the use of reason, they cannot be guilty ordinarily of capital offenses, for they have not the use of understanding, and act not as reasonable creatures, but their actions are in effect in the condition of brutes».

de la pensée chrétienne, «n'apparaît plus comme une puissance sourde dont la nature fait éclater le monde [...], mais comme une entité interdépendante qui n'existe que par une relativité à la raison»⁴⁴.

IV. *La folie à l'époque classique*

À la fin du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle, les contours de la défense d'aliénation mentale en Angleterre se précisent. Nous assistons dès lors à l'émergence de certaines valeurs qui auront pour effet d'orienter et de contrôler éventuellement le discours juridique sur la folie. Ces valeurs, qui découlent en grande partie de la montée irrésistible de la peur chez la population britannique face aux dangers que représentent les fous délinquants, désignent aux tribunaux le cadre dans lequel devra s'inscrire à l'avenir l'interprétation des dispositions litigieuses en matière d'aliénation mentale.

L'objet de ce chapitre est d'étudier l'évolution des critères régissant la défense d'aliénation mentale au XIX^e siècle en Angleterre, et de déterminer l'influence qu'exercent les valeurs de sécurité publique sur le développement ultérieur de la défense d'aliénation mentale. Alors que la première section s'intéresse aux principaux jugements rendus à cette époque en matière d'anormalité psychique, la seconde est consacrée à la naissance d'un nouveau symbole de l'aliéné en Angleterre.

A. *L'analyse des principaux jugements en matière d'aliénation mentale au XIX^e siècle*

La première décision à étudier dans cette section est le célèbre procès de James Hadfield⁴⁵. Les faits peuvent être résumés brièvement. L'accusé, James Hadfield, est un ancien officier de l'armée britannique blessé grièvement à la tête à la suite d'une campagne contre la France. Libéré de l'armée en raison de certains troubles mentaux, Hadfield tenta par la suite d'assassiner le roi George III. L'entreprise fut un échec total, la balle frôla la tête du monarque sans toutefois le blesser. Peu après l'incident, Hadfield fut maîtrisé et inculpé de trahison.

Au procès, la preuve psychiatrique présentée par le procureur général et par la défense illustra avec éclat le caractère ambivalent des troubles psychotiques dont souffrait Hadfield au moment de la commission du crime. En effet, d'après le Dr Crichton:

When any question concerning a common matter is made to him, he answers very correctly; but when any question is put to him which relates to the subject of his lunacy, he answers irrationally... It requires that the thoughts which have relation to his madness should be awakened in his mind, in order to make him act unreasonably...⁴⁶

⁴⁴ *Supra* note 24 à la p. 44.

⁴⁵ *R. c. Hadfield* (1800), 27 State Trial 1281.

⁴⁶ *Ibid.* à la p. 1334.

En plus d'occuper une partie importante de la preuve soumise au tribunal afin de démontrer l'aliénation mentale de l'accusé, le témoignage du Dr Crichton constitua le terreau dans lequel Erskine modela toute son argumentation juridique. Les difficultés auxquelles était confronté le célèbre avocat étaient considérables. D'une part, il était évident que l'accusé connaissait la nature et la qualité de son geste puisque ce dernier avait planifié soigneusement l'attentat à l'origine de l'accusation et recherchait la condamnation à mort à laquelle conduisait un acte de haute trahison. Quant à l'argument concernant la capacité de distinguer entre le bien et le mal, il était plutôt risqué. En effet, la preuve semblait démontrer qu'Hadfield était conscient à la fois de l'illégalité du geste qu'il avait commis et de son caractère immoral d'après les lois humaines. Conscient des obstacles qui se dressaient devant lui, Erskine eut recours à une argumentation dont l'emploi était nouveau en droit mais relativement ancien en médecine. Il s'agissait essentiellement de prouver que, si la raison de l'accusé pouvait apparaître au premier coup d'oeil relativement saine, elle était en vérité sous l'emprise d'idées délirantes qui l'empêchaient de fonctionner librement et intelligemment.

Bien que l'argumentation fut habile, les difficultés auxquelles était confronté l'avocat de la défense n'étaient pas pour autant toutes résolues. Il fallait tout d'abord écarter l'application rigoureuse du test appliqué habituellement en matière d'aliénation mentale. Discutant de la nécessité d'une aliénation totale et absolue de l'état d'esprit de l'accusé, Erskine mit en doute la portée réelle de ce critère. Selon l'avocat, seule une minorité d'individus dont l'intelligence est, à toutes fins utiles, complètement détruite peut satisfaire aux exigences de ce test extrêmement sévère. Toujours d'après Erskine, un tel degré de déficience est excessivement rare et cause en règle générale peu de difficultés aux tribunaux. Ce qui est plus fréquent par contre, mais non moins important, c'est lorsque la raison de l'individu n'est pas détruite entièrement mais seulement distraite et détournée de son bon fonctionnement par l'action des idées délirantes. Dans ce cas, le malade raisonne sur la base de fausses prémisses, fausses non pas par un dérangement de la connaissance ou du jugement, mais à cause d'idées délirantes.

L'argumentation fut acceptée par Lord Kenyon. Hadfield était de toute évidence profondément aliéné et incapable, aux termes de la loi pénale, de former une intention criminelle. Une fois que la question de la responsabilité pénale fut réglée, la cour aborda l'épineux problème du sort réservé au fou délinquant. Discutant des conséquences éventuelles d'un verdict de non-culpabilité, et des dangers reliés à la libération d'une personne ayant commis un acte criminel alors qu'elle était sous l'emprise d'un trouble psychique, Lord Kenyon déclara:

the prisoner, for his own sake, and for the sake of society at large, must not be discharged; for this is a case which concerns every man of every station, from the king upon the throne to the beggar at the gate; people of both sexes and of all ages may, in an frantic hour, fall a sacrifice to this man, who is not under the guidance of sound reason; and therefore it is absolutely necessary for the safety of society that he should be properly disposed of, all mercy and humanity being shown to this most unfortunate creature...⁴⁷

⁴⁷ *Ibid.* à la p. 1354.

Déchirée entre l'innocence psychologique de l'accusé et le danger que représentait Hadfield pour la société, la cour adjoint, à la déclaration de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, une ordonnance de confinement à la prison du comté de Newgate.

Quelques temps après le célèbre procès de James Hadfield, les critiques soulevées par cette affaire incitèrent le Parlement britannique à combler le vide juridique qui subsistait à la suite d'une déclaration de non-culpabilité pénale pour cause d'aliénation mentale. À l'instar de Lord Kenyon, la législature anglaise souligna l'importance de protéger la société contre les dangers que représentent les fous délinquants. L'accent mis sur la sécurité publique est exprimé avec force par la déclaration du procureur public lors de la présentation de la loi de 1800 à la Chambre des communes. Selon ce dernier:

[i]t has been found that persons who have done the most shocking acts, and who have been acquitted on the grounds of being deranged in their intellects, having been allowed to go at large have afterwards committed similar acts again; there are several instances of His Majesty's subjects having lost their lives for want of a due provision in this respect.⁴⁸

Cette préoccupation pour la sécurité publique se refléta directement dans le contenu de la législation de 1800⁴⁹. En effet, le Parlement britannique adopta à cette époque une loi créant un verdict spécial d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale dont les principales dispositions prévoyaient un régime d'internement automatique pour les personnes souffrant d'anormalité psychique. Aux termes de cette nouvelle législation, l'individu acquitté pour cause d'aliénation mentale devait être gardé «in strict custody in such place and such manner as to the court shall seem fit, until his Majesty's pleasure shall be known».

B. *L'émergence d'un nouveau symbole de l'aliéné en Angleterre*

Au point de vue juridique, la loi de 1800 sur le contrôle des aliénés est sans contredit la législation la plus importante jamais adoptée par le Parlement britannique en matière d'anormalité psychique. Son impact sur le développement ultérieur de la défense d'aliénation mentale sera considérable. C'est qu'en prévoyant une procédure d'internement automatique pour les aliénés, le législateur se trouve, par le fait même, à inscrire dans la loi des valeurs, des principes et des croyances auxquels adhère la population britannique. Ces valeurs et principes constituent le fond dans lequel puiseront ceux qui, ayant à s'interroger sur le sens des dispositions régissant la défense d'aliénation mentale, y trouveront le moyen de combler une lacune, de décider de la manière de lever une contradiction ou de justifier une extension de la loi à un cas qu'elle n'avait pas prévu.

Une autre conséquence importante de la nouvelle législation en matière d'aliénation mentale à cette époque est l'introduction, en droit criminel anglais,

⁴⁸ Hansard (30 juin 1800, cols. 3849-90).

⁴⁹ An act for the safe Custody of insane Persons charged with offences, 1800 (R-U.), 40 Geo. III, c. 94.

d'une présomption voulant que tous les prévenus, acquittés en raison de leur état d'esprit, soient dangereux pour la société. Cette présomption de dangerosité aura un impact remarquable sur l'avenir de la défense d'aliénation mentale en Angleterre. En effet, elle est à l'origine de l'apparition dans l'imaginaire collectif d'une nouvelle figure de l'aliéné. Nous nous expliquons. Au cours de la Renaissance, le fou délinquant était considéré dans sa réalité tragique, comme un insensé, comme un être à mi-chemin entre l'homme et la bête sauvage. Mais au début du XIX^e siècle, sous l'influence des valeurs de sécurité publique, les rapports avec l'animalité se renversent, la bête se libère, le fou délinquant devient un personnage dangereux, une menace pour la collectivité. L'adoption des nouvelles dispositions en matière d'aliénation mentale symbolise donc, à notre avis, l'inquiétude irrépressible de la population anglaise à l'égard de l'aliéné criminel à la fin du XVIII^e siècle.

Bien que la loi de 1800 adoptée par le Parlement britannique ait réglé la question du sort réservé aux délinquants aliénés, les critères régissant l'application de la défense d'aliénation mentale en Angleterre demeuraient, à cette époque, encore incertains, voire même contradictoires. Ce n'est qu'en 1843, lors du célèbre procès *M'Naghten*, que furent énoncés pour de bon les critères juridiques gouvernant la défense d'aliénation mentale⁵⁰. Les faits à l'origine de la décision peuvent être résumés en quelques lignes.

Daniel M'Naghten était un ouvrier d'origine écossaise dont le passé était sans histoire. Bien que reconnu comme un homme relativement intelligent, M'Naghten éprouva au cours de sa jeunesse certains problèmes de comportement. Quelques années avant le crime, par exemple, M'Naghten fut victime d'idées délirantes le poussant à croire qu'il était persécuté par la police et l'Église catholique. En proie à un profond découragement, l'accusé décida alors de s'installer en France. Malheureusement, ce voyage n'eut pas pour effet d'apaiser ses craintes et ses souffrances. Au contraire, à son retour en Angleterre sa situation psychologique se dégrada rapidement. Le contenu de ses idées délirantes prit alors une connotation politique. Aveuglé par son délire et déchiré par sa folie, M'Naghten assassina par erreur le secrétaire personnel du premier ministre, Sir Richard Drummond. M'Naghten fut arrêté et accusé de meurtre.

Au point de vue psychologique, la description clinique des symptômes que manifesta l'accusé au moment du crime ne laissa aucun doute sur la nature des troubles dont il était victime. M'Naghten souffrait d'idées délirantes de persécution, c'est-à-dire d'une certaine forme de délire partiel. Citons à ce sujet cette déclaration de M'Naghten:

The tories in my native city have compelled me to do this. They follow and persecute me wherever I go, and have entirely destroyed my peace of mind. They followed me to France, into Scotland and all over England; in fact they follow me wherever I go...⁵¹

⁵⁰ R. c. *M'Naghten* (1843), 8 E.R. 718, 10 Cl. & Fin. 200.

⁵¹ Walker, *supra* note 2 à la p. 91.

Comme en témoigne cet extrait, l'aliénation mentale de M'Naghten était évidente. Malgré le caractère manifeste des idées délirantes de son client, l'avocat de la défense, Alexander Cockburn, était confronté aux nombreuses difficultés qui se rattachaient traditionnellement à la présence d'un délire partiel, à savoir que le désordre intellectuel du malade est dirigé en général uniquement sur un seul objet et que, hormis ce délire partiel, il sent, raisonne et agit comme tout le monde. Conscient des nombreux obstacles qu'il aurait à surmonter lors de l'évaluation de la capacité intellectuelle de M'Naghten, Cockburn, à l'image d'Erskine dans l'affaire *Hadfield*, tenta d'imposer un nouveau critère en matière d'aliénation mentale. Tout comme son prédécesseur, Cockburn attira avec succès l'attention des juges de la Cour du Banc de la Reine. Discutant de la responsabilité de son client, Cockburn déclara à la cour ce qui suit:

I trust that I have satisfied you by these authorities that the disease of partial insanity can exist - that it can lead to a partial or total aberration of the moral senses and affections, which may render the wretched patient incapable of resisting the delusion, and lead him to commit crimes for which morally he cannot be held responsible.⁵²

L'argument était remarquable. M'Naghten fut acquitté, ce qui déclencha une vive émotion dans la presse et dans l'opinion publique en Angleterre. Devant l'émoi que suscita le verdict, la Chambre des Lords s'adressa aux juges de la Cour du Banc de la Reine afin de clarifier le droit applicable en matière d'aliénation mentale. En tout, cinq questions furent posées. Voici un résumé des principales règles retenues par la cour:

[T]o establish a defence on the ground of insanity, it must be clearly proved that, at the time of the committing of the act, the party accused was labouring under such a defect of reason, from disease of the mind, as not to know the nature and quality of the act he was doing; or, if he did know it, that he did not know he was doing what was wrong. [...] we think he must be considered in the same situation as to responsibility as if the facts with respect to which the delusion exists were real.⁵³

Donc, en résumé, pour établir un plaidoyer d'aliénation mentale, la défense doit prouver que l'accusé, au moment de la commission de l'acte dommageable, souffrait d'une maladie mentale qui le rendait incapable de connaître la nature et la qualité de son geste ou de savoir que son acte était mauvais.

Partant de cet exposé, le Parlement canadien allait quelques années plus tard, dans le cadre de l'avènement du Code criminel de 1892, adopter ses premières dispositions en matière d'aliénation mentale. Bien que la législation canadienne, inspirée de la codification de l'arrêt *M'Naghten* proposée par le projet de code pénal anglais, ne soit pas une transcription intégrale des réponses formulées par les juges de la Cour du Banc de la Reine, il demeure qu'il s'agit, en grande partie, des mêmes critères juridiques.

⁵² *Ibid.* à la p. 94.

⁵³ *Supra* note 50 aux pp. 210 et 211 (Cl. & Fin.); 722-23 (E.R.).

C. Conclusion

L'histoire de la folie en droit pénal anglais au cours de l'époque classique, c'est l'histoire de l'apparition d'une nouvelle figure, d'une nouvelle image du fou délinquant où sont mises en question les valeurs d'une autre culture, d'une autre manière d'envisager et de penser la folie. La Renaissance, avons-nous dit, avait enfermé l'image du fou délinquant à l'intérieur de l'opposition traditionnelle de la raison et de la non-raison, de l'humanité et de l'animalité. L'insensé, dépourvu d'intelligence et de volonté, était excusé de son acte et confié aux soins de sa famille ou de ses proches amis, le cas échéant. Au début du XIX^e siècle, une nouvelle figure apparaît dans le paysage imaginaire de l'aliénation mentale: l'approche naturaliste de la folie sera remplacée par l'image, plus symbolique encore, de l'aliéné en tant que créature dangereuse. Dans la perception de l'insensé que se donne le XIX^e siècle, la folie et la raison acquièrent une consubstantialité qui s'articule autour du rapport qui unit en droit pénal la responsabilité et l'irresponsabilité, l'emprisonnement et l'internement.

V. La folie à l'époque contemporaine

Au Canada et en Angleterre, l'irresponsabilité des personnes souffrant d'un déséquilibre psychique au moment de la commission du crime donne lieu, à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, à l'ouverture de deux moyens de défense distincts en droit criminel; à savoir l'aliénation mentale et la défense d'automatisme. Alors que la première section de ce chapitre est consacrée à l'analyse du concept de «maladie mentale» en droit pénal anglais et canadien, la seconde examine le contenu de la défense d'automatisme en droit anglo-saxon.

A. La définition du concept de «maladie mentale» ou de «trouble mental» au Canada et en Angleterre

Au début du XX^e siècle, la définition du concept de «maladie mentale» en droit criminel est l'objet de peu de discussion. En effet, la qualification juridique des troubles mentaux en droit pénal n'est pas un thème qui soulève à l'origine beaucoup de controverses au sein des tribunaux. Magistrats et juristes s'intéressent plutôt à la détermination du degré d'incapacité mentale exigé en vertu des règles *M'Naghten* ou de l'article 16 du *Code criminel*, seule question qui mérite aux yeux des tribunaux une réflexion d'ordre juridique. Dans ce contexte, il n'est donc pas étonnant de constater que les juges à l'époque adoptent, en général, la qualification médicale offerte par les experts appelés à témoigner.

À partir de la seconde moitié du XX^e siècle, la détermination du concept de «maladie mentale» en droit criminel acquiert une nouvelle fonction. Dorénavant, avec l'apparition de la défense d'automatisme en droit criminel, la qualification juridique de l'expression «maladie mentale» devient un point crucial en droit

pénal⁵⁴. L'importance du concept de «maladie mentale» découle en grande partie du fait que l'automatisme entraîne, contrairement à la défense d'aliénation mentale, un acquittement absolu et inconditionnel de l'accusé. Une nouvelle ligne de partage est donc désormais tracée entre l'automatisme et la défense d'aliénation mentale. Le geste qui vise à classer le désordre psychique dont souffre l'accusé sous la rubrique de l'aliénation mentale ou de l'automatisme n'est pas simple. En effet, il est déterminé principalement en fonction de l'absence ou de la présence chez l'accusé d'une «maladie mentale». C'est ainsi que la qualification juridique du concept de «maladie mentale» en droit criminel devient une opération prépondérante, voire même essentielle, afin de conserver un minimum de contrôle sur le confinement et le traitement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Très tôt, l'apparition de la défense d'automatisme en droit criminel entraîne une distance critique entre le droit et la médecine. La qualification juridique du concept de «maladie mentale»⁵⁵ en droit criminel devient alors un champ stratégique, «où les éléments, les tactiques, les armes ne cessent de passer d'un camp à l'autre, de s'échanger entre les adversaires et de se retourner contre ceux-là mêmes qui les utilisent»⁵⁶. C'est dans la mesure où la qualification juridique du concept de «maladie mentale» détermine désormais le contrôle, l'assujettissement, la qualification et la disqualification de l'individu au regard du droit pénal, qu'elle est devenue à la fois un lieu et un instrument de confrontation entre la médecine et le droit.

B. *La défense d'automatisme au Canada et en Angleterre*

En droit criminel, la première véritable décision en matière d'automatisme fut rendue en 1955 dans le célèbre procès *R. c. Charlson*⁵⁷. Les faits de cette affaire peuvent être résumés brièvement. Stanley Charlson était accusé d'avoir agressé violemment et sans motif apparent son fils alors âgé de dix ans. D'après le rapport d'enquête, le geste à l'origine de l'accusation ne fut motivé par aucune provocation particulière de la part de la victime. La preuve présentée au cours du procès met en évidence la possibilité d'un trouble neurologique assez grave chez l'accusé et plus précisément d'une tumeur cérébrale. Toujours selon la preuve médicale, une personne souffrant d'une affection neurologique de cette nature peut être l'objet d'un comportement agressif et inconscient⁵⁸.

⁵⁴ *Regina c. Rabey* (1977), 37 C.C.C. (2^e) 461 à la p. 472 (Ont. C.A.).

⁵⁵ Sur ce point, il est important de noter que la définition du concept de «maladie mentale» en droit criminel est une question de droit qui appartient au juge : *R. c. Simpson* (1977), 16 O.R. (2^e) 129, 35 C.C.C. (2^e) 337, 77 D.L.R. (3^e) 507 (Ont. C.A.); *R. c. Kemp*, [1956] All E.R. 249 (Eng. Q.B.); *Bratty c. Irlande du Nord (P.G.)*, [1963] A.C. 386 (H.L.) à la p. 412; *R. c. Cottle* (1958), 77 N.Z.L.R. 999 (C.A.) aux pp. 1028-29.

⁵⁶ *Supra* note 1.

⁵⁷ *R. c. Charlson*, [1955] 1 All E.R. 859.

⁵⁸ *Ibid.* à la p. 864.

À l'ouverture des procédures, l'accusé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité. Refusant de voir dans sa condition l'indice d'une maladie mentale, Charlson souleva en défense l'inconscience dont il souffrait au moment de la commission du crime. Discutant de la responsabilité des personnes dont le comportement est inconscient et involontaire compte tenu d'une affection particulière, le juge Barry affirma que:

A man suffering from a disease may be deprived of the control of his actions. A man in the throes of an epileptic fit does not know what he is doing. If a friend bends over to assist him, and in the midst of his fit the epileptic grips that friend by the throat, not knowing what he is doing, and in so doing throttles the friend and causes his death, no offence has been committed against the criminal law; because the actions of an epileptic are automatic and unconscious, and his will or consciousness is not applied to what he is doing. He is not in conscious control of his actions.⁵⁹

À la clôture du procès, le jury fit droit à la défense d'automatisme et rendit un verdict de non-culpabilité. Il est difficile, encore aujourd'hui, de comprendre comment le tribunal a pu réussir aussi facilement à contourner la défense d'aliénation mentale. En effet, l'inconscience de l'accusé - bien que momentanée - n'avait-elle pas été causée par un trouble d'ordre neurologique? À ce sujet, il est possible d'avancer trois hypothèses. Tout d'abord, il convient de souligner qu'il existait au moment du procès un consensus général entre les médecins que les troubles neurologiques dont pouvait souffrir l'accusé ne constituaient pas une maladie mentale⁶⁰. Ensuite, il semble bien que l'image traditionnelle de l'aliéné en droit criminel, voulant que celui-ci soit un personnage détraqué et dangereux, ait contrasté très vivement avec la description élogieuse de Charlson offerte par la défense au cours du procès⁶¹. Enfin, la dernière hypothèse postule que le tribunal, en libérant l'accusé en raison de son état d'automatisme, a voulu éviter à Charlson l'application rigide des conséquences émanant d'un verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale, à savoir l'internement automatique et indéfini de l'accusé dans une institution psychiatrique.

Quelques années plus tard, les tribunaux anglais auront l'occasion de se prononcer de nouveau sur un cas d'automatisme dans l'arrêt *R. c. Kemp*⁶². L'accusé, un homme d'un certain âge et de bonne réputation, était poursuivi pour avoir blessé grièvement son épouse. La preuve admise au procès révéla que l'accusé souffrait, au moment de la commission du crime, d'artériosclérose. D'après les experts médicaux appelés à témoigner, cette affection était à l'origine de la perte momentanée de la conscience observée chez l'accusé lors de l'accident et de son incapacité de savoir ce qu'il faisait, c'est-à-dire de connaître la nature et la qualité de ses actes. Le critère visant à déterminer l'incapacité mentale de l'accusé étant admis par la défense et la poursuite, la question principale était alors de cerner la nature du trouble psychique au regard de la définition du concept de «maladie mentale» exigé aux termes des règles *M'Naghten*.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.* à la p. 860.

⁶¹ Voir sur ce point les commentaires du juge Barry, *ibid.* à la page 859.

⁶² *Supra* note 55 à la p. 249.

La preuve médicale offerte à ce sujet était contradictoire. Un médecin, cité par la poursuite, soutenait que la maladie dont souffrait l'accusé au moment de l'agression était à l'origine d'un état psychologique assimilable à un trouble mélancolique et subséquemment à une maladie mentale. En revanche, deux autres médecins affirmèrent que l'artériosclérose dont était victime l'accusé n'était pas encore assez grave pour constituer une maladie mentale. Il est vrai que l'artériosclérose avait empêché le fonctionnement normal du cerveau de l'accusé en diminuant la circulation du sang dans les cavités cérébrales, mais l'affection dont souffrait Kemp n'était pas encore assez avancée pour présenter le type de lésion cérébrale nécessaire au diagnostic d'un état morbide. En conséquence, l'affection dont était victime l'accusé au moment de la commission du crime n'était pas une maladie mentale, mais bien une pathologie physique qui, tout en interférant avec le fonctionnement normal du cerveau, n'avait pas encore franchi le seuil de la maladie mentale⁶³. L'argument de la pathologie purement physique présenté par la défense fut rejeté catégoriquement par le juge Devlin. D'après ce dernier :

The prime thing is to determine what is admitted in the present case, namely, whether or not there is a defect of reasoning, and in my judgment the words «from disease of the mind» are not to be construed as if they were put in for the purposes of distinguishing between diseases of the *mind* and diseases of the *body*, diseases which had *mental* or *physical* origin, but they were put in primarily for the purpose of limiting the effect of the word «defect of reason». A defect of reason is by itself normally enough to make the act irrational and therefore to deny responsibility in law, but it was not intended by that rule that it should apply to defects of reason which were caused simply by brutish stupidity without rational power. It was not intended that the law should say of a person: «Although with a healthy mind he nevertheless had been brought up in such a way that he had never learned to exercise his reason, and therefore he is suffering from a defect of reason». The main object, in my judgment, was that it should be decided whether there was a defect of reason which had been caused by a disease affecting the mind; if it were so decided, then there would be insanity within the meaning of the rule in *McNaghten's Case*. The hardening of the arteries is a disease which is shown on the evidence to be capable of affecting the mind in such a way as to cause a defect, temporarily or permanently, of its reasoning and understanding, and is thus a disease of the mind within the meaning of the rule.⁶⁴

La «maladie mentale», entendue dans son acception large et libérale de «maladie organique ou fonctionnelle empêchant l'exercice normal de la mémoire, de l'intelligence ou de la raison», est un concept juridique qui favorise un élargissement considérable du champ d'application de la défense d'aliénation mentale. En effet, l'interprétation retenue par le juge Devlin dans l'arrêt *Kemp* était susceptible d'entraîner éventuellement l'internement automatique de plusieurs individus dont la condition psychologique ne présentait aucune forme de danger à la fois pour l'accusé et la société. Conscientes de cette situation, les autorités judiciaires développèrent, par la suite, un mécanisme permettant à la Cour d'atteindre, dans la mesure du possible, un juste milieu entre la libération

⁶³ *Ibid.* à la p. 253.

⁶⁴ Sur la distinction entre le verdict d'automatisme et d'aliénation mentale, voir les commentaires du juge Devlin, *ibid.* à la page 251.

inconditionnelle des personnes ne présentant aucun danger pour la société et l'internement des personnes constituant une menace pour la sécurité publique.

Le contenu de cette nouvelle procédure s'organisa autour des notions de dangerosité et de contrôle social. L'observation des mesures mises en place par les instances judiciaires révèle en effet deux façons distinctes d'aborder l'élément d'ordre public contenu dans la définition de «maladie mentale». Il s'agit des théories relatives au «risque subsistant» et à la «cause interne». À première vue, ces positions peuvent apparaître divergentes. Mais il ne faut pas se tromper, derrière les mots se cache une préoccupation commune à l'égard de la protection de la société contre les individus dangereux qui ont eu un comportement prohibé par le *Code criminel* ou la *common law* et ce, par le biais de l'internement automatique qui découle d'un verdict d'aliénation mentale.

La théorie du risque subsistant fut proposée pour la première fois en droit criminel dans l'arrêt *Bratty c. Irlande du Nord (P.G.)*⁶⁵. George Bratty était accusé du meurtre d'une jeune fille de dix-huit ans. Il souleva en défense un plaidoyer de non-culpabilité fondé sur la présence d'un état d'automatisme provoqué à la suite d'une crise d'épilepsie psychomotrice⁶⁶. Discutant de la définition du concept de maladie mentale en droit criminel, le juge Denning affirma ce qui suit:

It seems to me that any mental disorder which has manifested itself in violence and is prone to recur is a disease of the mind. At any rate it is the sort of disease for which a person should be detained in hospital rather than be given an unqualified acquittal.⁶⁷

Le principe énoncé ici par le juge Denning est catégorique. Du point de vue de la loi, les mots «maladie mentale» désignent toute maladie, tout trouble ou tout état susceptibles de se reproduire et qui constituent aux fins de la sécurité publique un danger potentiel⁶⁸.

Quant à la théorie de la cause interne, elle fut développée en 1973 par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'arrêt *Quick et Paddison*⁶⁹. William Quick était accusé de voies de faits graves avec lésion. Au procès, Quick souleva une défense d'automatisme. En effet, la preuve médicale démontra que l'accusé était, au moment de la commission du crime, inconscient des actes qu'il avait posés en raison de son état d'hypoglycémie⁷⁰. D'après le tribunal, la condition dont souffrait l'accusé n'était pas une maladie mentale, contrairement à l'artériosclérose et l'épilepsie psychomotrice, car elle provenait en l'espèce d'un facteur dont la cause était externe à l'accusé. Aussi selon le juge Lawton:

In this case Quick's alleged mental condition, if it ever existed, was not caused by his diabetes but by his use of the insulin prescribed by his doctor. Such malfunctioning

⁶⁵ *Supra* note 55.

⁶⁶ *Ibid.* à la p. 415.

⁶⁷ *Ibid.* à la p. 412.

⁶⁸ Au sujet de l'épilepsie psychomotrice, voir aussi *Reg. c. Sullivan*, [1983] 2 All E.R. 673, [1984] 1 A.C. 156 (H.L.) à la p. 172.

⁶⁹ *R. c. Quick*, [1973] 3 All E.R. 347, 57 Cr. App. R. 722 (C.A.).

⁷⁰ Voir sur ce point les commentaires du juge Lawton, *ibid.* à la page 350.

of his mind as there was, was caused by an external factor and not by a bodily disorder in the nature of a disease which disturbed the working of his mind. It follows in our judgment that Quick was entitled to have his defence of automatism left to the jury...⁷¹

Le raisonnement emprunté dans cette décision est fort simple: un déséquilibre mental, dont l'origine étiologique est imputable à un facteur interne à l'accusé, comme par exemple sa constitution psychologique, sa fragilité émotionnelle ou sa composition organique, doit être assimilé, contrairement à la présence d'un facteur purement externe, à une «maladie mentale». En principe, cette position repose sur la prétention voulant qu'un dérèglement psychologique, provenant d'une cause interne, est davantage susceptible de se reproduire que l'automatisme provoqué par un facteur externe à l'individu, tel qu'un choc à la tête, une surdose d'insuline, etc⁷².

Au Canada, la théorie de la cause interne fut reprise et développée par la Cour d'appel de l'Ontario et par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rabey*⁷³. Les faits de cette décision peuvent être résumés en quelques lignes. William Kenneth Rabey était accusé d'avoir causé des lésions corporelles à une jeune femme dans l'intention de la blesser. Les avocats de l'accusé soulevèrent, en réponse à la poursuite, une défense d'automatisme. D'après ces derniers, Rabey était inconscient de sa conduite au moment de la commission des faits reprochés en raison d'un état de dissociation causé par un traumatisme émotionnel intense⁷⁴. Quant au ministère public, il fit valoir l'aliénation mentale à l'encontre de la défense d'automatisme présentée par l'accusé. Ce dernier fut acquitté en première instance mais la décision fut infirmée devant la Cour d'appel de l'Ontario. Exprimant son opinion au nom de la majorité, le juge Martin estima que l'état de dissociation, dont souffrait l'accusé au moment du crime, n'était pas le résultat d'une cause externe, mais bien le produit d'une constitution émotionnelle et psychologique déficiente.

Un des avantages précieux qu'offre la théorie de la «cause interne», par rapport à la théorie du «risque subsistant», est le fait qu'elle permet à la cour de contourner assez facilement les avis médicaux tendant à démontrer l'absence quasi absolue de risque de rechute chez l'accusé, assurant ainsi de conserver une certaine forme de *contrôle* sur ce dernier. Cet avantage apparaît avec éclat dans l'arrêt *Rabey*. Contrairement à ce que l'on croit généralement, la preuve médicale offerte par les médecins dans cette affaire était contradictoire.

En effet, le psychiatre, appelé à témoigner pour la défense, associait l'état mental de Rabey à un état de dissociation causé par un choc psychologique. Cet état, toujours selon le médecin, ne constituait pas une maladie mentale et n'était pas susceptible de se reproduire. Ainsi, selon le Dr Orchard, «it is rare for the

⁷¹ *Ibid.* à la p. 356.

⁷² Au sujet de l'hyperglycémie voir *R. c. Hennessy*, [1989] 2 All E.R. 9 à la p. 14 (C.A.).

⁷³ *Rabey c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 513.

⁷⁴ Voir aussi au sujet de la dissociation psychique provoquée par un choc émotif l'arrêt *R. c. Parnerkar*, [1972] 5 C.C.C. (2^e) 11 à la p. 24 (Sask. C.A.).

severe dissociative state not caused by some underlying pathology to recur, and there is only a very slight possibility that the respondent would suffer a recurrence of this disorder of consciousness»⁷⁵. En revanche, le psychiatre de la poursuite estimait que l'état de dissociation dont souffrait l'accusé au moment du crime était soit l'effet d'une crise de rage, soit l'effet d'une maladie mentale. Dans ce dernier cas, l'expert prévoyait la nécessité de poursuivre certains traitements psychiatriques pour une période variant entre six mois et un an. En effet, d'après le Dr Roswell, «the respondent still had a psychiatric problem for which he required treatment to help him face up to what occurred»⁷⁶. Comme on peut le constater à la lecture de la preuve médicale offerte au procès, les avis présentés par les experts étaient loin d'être unanimes. D'une part, il semble que les risques qu'un tel événement se reproduise étaient, à toutes fins utiles, presque nuls. D'autre part, certaines mesures semblaient tout de même indiquées, voire même nécessaires, afin d'assurer le rétablissement complet de l'accusé.

Face à l'absence quasi totale de risque de récidive chez l'accusé, il est évident que la théorie du «risque subsistant» était inutile dans ce contexte. Le risque de rechute étant négligeable, l'imputation de l'état de dissociation à un facteur interne était le seul moyen subsistant afin de garder un *contrôle* minimal sur un individu dont la condition pouvait nécessiter certains soins spécialisés. De plus, en déclarant l'individu aliéné malgré l'absence de risque subsistant, la théorie de la «cause interne» a le mérite de soumettre la personne à une évaluation psychiatrique antérieurement à sa remise en liberté. Après tout, avant cet accident, la probabilité que Rabey, en état de dissociation, agresse quelqu'un était infinitésimale. Or, c'est exactement ce qui s'est passé.

Au Canada, une personne qui commet une infraction alors qu'elle est sous l'empire d'une maladie mentale était l'objet, comme nous l'avons déjà vu, d'une ordonnance de détention automatique dans un établissement spécialisé pour une période indéterminée. Cette disposition, qui reposait historiquement sur la présomption voulant que les individus acquittés en raison de leur condition mentale étaient dangereux pour la collectivité et nécessitaient une hospitalisation immédiate, fut jugée inconstitutionnelle en 1991 dans l'arrêt *R. c. Swain*⁷⁷. Évoquant l'absence de critères et de guides dont disposait le juge du procès au moment d'ordonner la mise sous garde de l'accusé, la Cour suprême du Canada déclara que l'article 614 du *Code criminel* était inconstitutionnel dans la mesure où il portait atteinte aux droits garantis en vertu des art. 7 et 9 de la *Charte*, et n'était pas justifié dans une société libre et démocratique.

En affirmant l'illégalité de l'internement automatique et obligatoire des aliénés en vertu de l'article 614 du *Code criminel*, la Cour suprême du Canada força le Parlement à organiser le nouveau régime législatif auquel sont assujettis

⁷⁵ *Supra* note 54 à la p. 471 (Ont. C.A.).

⁷⁶ *Ibid.* à la p. 472.

⁷⁷ *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933.

les aliénés autour non seulement des notions de sécurité publique, mais aussi et surtout autour des notions de liberté individuelle. Il ne s'agit pas ici uniquement d'une simple opération visant à assouplir les critères régissant la responsabilité de l'aliéné, mais bien d'une modification considérable des valeurs, des principes et des croyances entourant le verdict d'acquiescement pour cause de troubles mentaux. Au delà de son caractère purement juridique, l'adoption des nouvelles dispositions en matière d'anormalité psychique traduit une modification profonde de l'image de l'aliéné en droit criminel.

Cette nouvelle expérience de la folie n'est ni théorique ni pratique. Elle relève de ces changements fondamentaux dans lesquels une culture *risque les valeurs qui lui sont propres*. Nous nous expliquons. Une culture comme celle de la Renaissance, qui a tant investi dans la vieille tradition philosophique et morale, a vu dans l'insensé la présence d'un animal, d'une créature dépourvue de toute raison. Mais très tôt, la folie a quitté ces régions ultimes où Edward Coke et Matthew Hale l'avaient enfermée. Au début du XIX^e siècle, avec l'irrésistible montée de la peur à l'égard du fou-délinquant en Angleterre, l'aliéné acquiert un nouveau visage, celui d'une personne dangereuse pour la collectivité. Le fou est dès lors assujéti à une procédure particulière visant à conjurer la menace qu'il représente: il s'agit du *Lunatic Act* de 1800 prévoyant l'internement automatique des personnes acquittées de leurs crimes en raison de leur condition mentale. Aujourd'hui au Canada, grâce à l'avènement de la *Charte* et de l'article 672.34 du *Code criminel*, une nouvelle figure vient de faire son apparition dans le paysage imaginaire de la folie en droit. Désormais, le fou n'est plus dépeint uniquement comme une menace, comme un danger pour la société, mais aussi comme une personne à guérir et à intégrer à l'intérieur de la communauté.

Malgré le changement important des valeurs entourant le verdict d'acquiescement pour cause de troubles mentaux, tout indique que l'évaluation des moyens de défense, fondés sur l'automatisme et l'aliénation mentale, demeure encore aujourd'hui en droit criminel confinée à l'intérieur des limites traditionnelles posées par la jurisprudence antérieure. Cette situation apparaît avec éclat dans l'arrêt *R. c. Parks*⁷⁸. L'intimé, William Kenneth Parks, était accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. Au procès, la défense enregistra un plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'automatisme. Le tribunal rejeta l'appel du ministère public affirmant que le juge de première instance avait eu raison de présenter au jury uniquement la défense d'automatisme sans aliénation mentale.

Bien que le juge en chef Lamer fût d'accord avec cette conclusion, il proposa, dans ses motifs, l'imposition d'une certaine forme de contrôle sur l'intimé afin d'empêcher une rechute éventuelle de ce dernier dans une situation semblable et de garantir ainsi la sécurité de la collectivité. Afin d'arriver à ce résultat, le juge en chef opta pour une solution plutôt inusitée, le recours à un vieux pouvoir en *common law* visant à ordonner à l'accusé de ne pas troubler

⁷⁸ *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871.

l'ordre public. Cette position, aussi singulière qu'elle puisse paraître au premier coup d'oeil, fut motivée en l'espèce par l'absence de solutions de rechange qu'offre la défense d'automatisme, à savoir l'acquiescement absolu et inconditionnel de l'accusé. La recommandation fut rejetée catégoriquement par les autres juges en raison de certaines difficultés d'ordre pratique et théorique.

Au regard de l'intérêt démontré par le juge en chef vis-à-vis la sécurité de la collectivité, nous sommes en droit de nous demander légitimement pourquoi il n'a pas accepté le pourvoi du ministère public. En effet, en déclarant l'irresponsabilité de l'accusé pour cause de troubles mentaux, le juge en chef aurait pu assurer, à l'aide des nouvelles dispositions de l'article 672.34 (b), la sécurité de la collectivité en imposant certaines conditions à l'accusé, et le respect des intérêts individuels de ce dernier en déclarant son irresponsabilité et sa libération. À notre avis, le juge en chef Lamer n'a pas conclu à l'aliénation mentale de l'intimé, parce qu'il fut «coincé» par l'opinion médicale manifestement bizarre, voulant que la condition de ce dernier n'était pas le résultat du somnambulisme mais plutôt d'un facteur naturel, le sommeil⁷⁹. Il est évident à la lecture de la décision que, si la preuve médicale avait démontré que la cause du déséquilibre mental dont souffrait l'accusé lors du crime était due au somnambulisme, le juge en chef aurait cassé la décision en raison des possibilités qu'offrent les nouvelles dispositions en matière d'aliénation mentale.

La dernière décision de la Cour suprême du Canada en matière d'automatisme fut rendue il y a quelques mois dans l'arrêt *R. c. Stone*⁸⁰. Les faits de cette affaire peuvent être résumés brièvement. L'appelant, Bert Thomas Stone, a été accusé du meurtre de son épouse Donna Stone. Au procès, ce dernier a admis avoir poignardé la victime à 47 reprises, mais a soutenu l'avoir fait alors qu'il se trouvait dans un état d'automatisme provoqué par les propos injurieux de la victime. D'après l'expert médical appelé à témoigner en défense, il semble que les faits relatés par l'appelant en l'espèce pouvaient laisser croire à l'existence d'un épisode de dissociation causé par une série de chocs psychologiques⁸¹. Toujours selon le psychiatre, l'état de dissociation aurait résulté des graves injures proférées par la victime à l'endroit de l'accusé et du stress que ce dernier avait subi tout au long de cette journée.

Au point de vue juridique, l'arrêt *Stone* s'inscrit, en général, dans le prolongement des principes développés dans les arrêts *Rabey* et *Parks*. Malgré cette situation, il convient de mentionner qu'il s'agit d'une décision fort importante dans la mesure où elle introduit une nouvelle règle de preuve en matière d'automatisme. En effet, la Cour suprême impose désormais à l'accusé le fardeau de prouver le caractère involontaire de l'acte allégué selon la prépondérance des probabilités⁸². Cette modification de la charge de preuve imposée à la défense en matière d'automatisme s'inscrit dans une politique

⁷⁹ Voir à ce sujet l'arrêt anglais *R. c. Burgess*, [1991] 2 All E.R. 769 à la p. 775 (C.A.).

⁸⁰ *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290.

⁸¹ *Ibid.* à la p. 354.

⁸² *Ibid.* aux pp. 377-78.

visant à harmoniser les règles de preuve en matière d'aliénation mentale, d'ivresse extrême et d'automatisme. En effet, d'après le juge Bastarache, il existe une contradiction entre ces différents moyens de défense en ce sens que l'aliénation mentale et l'ivresse extrême, s'apparentant à un état d'automatisme, exigent une charge de persuasion, tandis que l'automatisme sans trouble mental exige seulement une charge de présentation⁸³. C'est en fait, poursuit le juge Bastarache, ce que l'avocat de l'appelant en l'espèce a reconnu dans sa plaidoirie en mentionnant que, «l'application d'un seul critère et du même processus à chacun des différents types de *troubles mentaux* au sens large, peut être fondée jusqu'à un certain point»⁸⁴.

Comme on peut le constater à la lecture de ce passage, le juge Bastarache, en reprenant les propos de l'avocat de la défense, reconnaît, d'une certaine manière, que l'aliénation mentale, l'ivresse extrême et l'automatisme sans aliénation mentale relèvent d'un déséquilibre psychique, d'un trouble mental au sens large du mot. Malgré l'évidence de ce principe, la Cour suprême s'obstine toujours à appliquer la dichotomie entre l'automatisme démentiel et l'automatisme non-démentiel. Cette situation est d'autant plus étonnante que la médecine utilise désormais une définition descriptive des troubles mentaux qui recouvre dans sa généralité l'ensemble des états d'automatismes répertoriés en droit. Nous ne prétendons pas ici que l'interprétation du concept de «trouble mental» en droit devrait être une question médicale, loin de là, mais plutôt que le droit devrait élargir sa définition de «trouble mental» et profiter ainsi du fait que l'opinion scientifique et le sens commun s'entendent désormais pour affirmer que l'altération de la conscience est toujours le résultat d'un déséquilibre psychique, d'un trouble de l'esprit⁸⁵. En effet, selon l'Association canadienne de psychiatrie, «nous savons maintenant que les troubles comportementaux, émotionnels et cognitifs traduisent une altération des fonctions cérébrales - qu'il s'agisse d'un coup à la tête, d'un empoisonnement

⁸³ *Ibid.* à la p. 376.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ En médecine, il n'existe aucune définition satisfaisante des limites précises du concept de «trouble mental». Si la communauté scientifique utilise encore aujourd'hui ce concept, ce n'est que pour inclure ou exclure certaines pathologies des grands ouvrages de référence psychiatriques. Ainsi, d'une entité spécifique et indépendante, nous sommes donc passés graduellement à une définition descriptive des «troubles mentaux». En effet, selon l'Association américaine de psychiatrie: «Chaque trouble mental doit être conçu comme un syndrome ou un ensemble cliniquement significatif, comportemental ou psychologique survenant chez un individu, et associé à un désarroi actuel (symptôme de souffrance), à une incapacité (handicap dans un ou plusieurs secteurs de fonctionnement) ou à une augmentation du risque d'exposition: soit à la mort, soit à la douleur, soit à une invalidité ou à une perte importante de liberté». La définition descriptive des «troubles mentaux» en médecine «fait table rase des postulats qui érigent la «maladie mentale» en entité spécifique». Cette transformation épistémologique du concept de «trouble mental» en médecine n'est pas sans importance. En effet, compte tenu de sa définition large et extensive, le concept de «trouble mental» englobe désormais l'ensemble des états d'automatisme répertoriés en médecine.

par monoxyde de carbone, d'une tumeur au cerveau, d'un accident cérébrovasculaire, de la schizophrénie, etc. Ce sont tous des troubles mentaux»⁸⁶.

Finalement, nous croyons qu'il est important de revenir quelques instants sur la théorie de la «cause interne» et plus précisément sur l'examen applicable dans les cas d'automatisme provoqués par un «choc psychologique». Comme nous le savons, le succès de cette défense repose, en règle générale, sur la démonstration d'un élément déclencheur extrêmement traumatisant dont l'intensité est telle qu'une personne normale aurait réagi à cet élément en sombrant dans l'état d'automatisme»⁸⁷. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une personne est impliquée dans un accident grave sans avoir subi de blessures physiques, ou encore lorsqu'elle est victime d'un assaillant brandissant un couteau tout en ayant échappé à des blessures physiques, ou enfin lorsqu'elle a vu un être cher assassiné ou gravement blessé, etc. Dans ces situations, on peut présumer, écrit le juge Bastarache, qu'une personne ordinaire puisse être affectée par ce genre d'événement externe extraordinaire, sans qu'intervienne la constitution subjective de la personne exposée à pareille expérience⁸⁸.

Bien que cette théorie repose sur des fondements intéressants, certains faits doivent être rappelés. Tout d'abord, il convient de souligner qu'une personne normale confrontée à une expérience aussi traumatisante ne sombre pas, en règle générale, dans un état d'automatisme. En effet, il existe une différence importante entre, d'une part, un état de dissociation et, d'autre part, un état de rage, de détresse ou d'emportement. Nous nous expliquons.

L'état de dissociation est une «expression médicale qui désigne une situation où la pensée d'une personne, y compris son discernement et sa capacité de savoir ce qu'elle fait se sépare de son corps»⁸⁹. Malgré la multiplicité des causes pouvant entraîner ou déclencher un état de dissociation, il est important de comprendre que l'inconscience dont souffre l'individu au moment de la commission du crime découle toujours, au point de vue étiologique, d'un déséquilibre psychologique, d'une altération des fonctions cérébrales. De plus, puisque l'esprit et le corps d'une personne en état de dissociation sont séparés, on doit s'attendre généralement, écrit le juge Bastarache, à ce qu'il n'y ait aucun lien entre les actes involontaires accomplis en état d'automatisme et le contexte social qui les a précédés immédiatement⁹⁰. Partant de cet exposé, il serait donc extrêmement difficile de prouver l'existence d'un état d'automatisme provoqué par un «choc psychologique» dans les cas où la même personne est à la fois l'élément déclencheur de l'automatisme allégué et la victime de la violence qui en a résulté.

⁸⁶ Association canadienne de psychiatrie, Communiqué adressé au Comité de justice de la Chambre des communes et au procureur général du Canada, 9 novembre 1992, à la p. 9.

⁸⁷ *Supra* note 80 à la p. 391.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.* à la p. 353.

⁹⁰ *Ibid.* aux pp. 355, 56, 83.

En ce qui concerne maintenant l'état de rage, de détresse ou d'emportement, il ne fait aucun doute qu'une personne impliquée dans une situation extrêmement traumatisante puisse, en raison de sa détresse psychologique ou de l'aveuglement que provoque la colère, perdre le contrôle normal de ses actes ou simplement ne plus penser aux conséquences de sa conduite. Or, il ne faut pas se tromper. Il ne s'agit pas ici d'automatisme et surtout pas de dissociation, mais bien d'un état qui, tout en étant imprégné d'une détresse psychologique, demeure volontaire. En effet, l'individu est conscient de ses gestes tout au long de la perpétration de l'acte illicite. C'est ce qui explique, en grande partie, le rapport direct qui existe fréquemment entre la cause de la colère et la victime du crime.

VI. Conclusion

Renouons maintenant les fils antérieurs. Pendant longtemps, l'interprétation judiciaire du concept de «maladie mentale» en droit pénal canadien fut réduite à une pure transcription de la pensée du législateur. Le sens des mots «maladie mentale», prévus à l'article 16 du *Code criminel*, était directement relié aux mécanismes de prédétermination et de surdétermination contenus dans la norme. Prédétermination : le législateur canadien s'était exprimé directement dans la loi en exigeant expressément, à l'article 16 du *Code criminel*, que l'incapacité mentale dont souffrait l'accusé au moment du crime provienne d'une «maladie mentale». Surdétermination: le législateur a affiché, par l'intermédiaire de l'ancien article 614 C.cr., les valeurs, les croyances et les principes auxquels il adhérait, en bref le champ culturel qui lui semblait prédominant à l'époque où il a rédigé la norme. Ce code était facilement repérable au moyen de l'analyse du régime législatif auquel étaient assujetties les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. Il s'agit en l'espèce de valeurs de sécurité publique et de contrôle social. Envisagée dans cette perspective, l'introduction en droit pénal canadien de la distinction entre automatisme démentiel et automatisme non démentiel découle, d'une part, de l'absence de solutions de rechange à laquelle donnait lieu un verdict d'aliénation mentale et, d'autre part, du contrôle par la norme de son propre décodage. En effet, comme l'indique le juge Dickson dans l'arrêt *Rabey*, «la reconnaissance de l'automatisme non démentiel répond à un principe fondamental en droit voulant que personne soit interné dans un hôpital pour aliénés criminels à moins de souffrir d'une maladie mentale qui nécessite des traitements ou qui risque de se répéter»⁹¹.

Au début des années 1990, le monopole quasi absolu des valeurs de sécurité publique et de contrôle social en matière d'aliénation mentale s'éteint. On assiste, dès lors, à l'émergence au Canada de considérations plus individuelles comme le besoin de réinsertion sociale de l'accusé et la nécessité de son traitement. En affirmant l'illégalité de la procédure d'internement automatique prévue aux articles 614 et suivants du *Code criminel*, la Cour suprême du

⁹¹ *Supra* note 73 à la p. 546.

Canada se trouve désormais à déterminer le sens des droits consignés aux articles 7 et 9 de la *Charte* (codétermination), et à tracer les limites à l'intérieur desquelles doit se confiner le législateur interne (prédétermination). La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Swain* marque donc le début d'une nouvelle époque en droit criminel. Désormais, le législateur et les tribunaux doivent ajouter aux valeurs traditionnelles de sécurité publique la prise en compte des libertés individuelles de l'accusé.

À la suite de ces profondes modifications du droit applicable en matière d'aliénation mentale, il est difficile de comprendre les raisons qui poussent la Cour suprême du Canada à retenir, encore aujourd'hui, la distinction traditionnelle qui existe entre l'automatisme démentiel et l'automatisme non démentiel. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, la défense d'automatisme est, en droit pénal canadien, une pure construction des tribunaux afin de contourner l'absence de solutions de rechange qu'offrait l'ancien article 614 du *Code criminel*. L'internement automatique de l'accusé étant désormais illégal, on peut légitimement se demander pourquoi ne pas éliminer tout simplement la défense d'automatisme au Canada en regroupant, sous la bannière de l'aliénation mentale, tous les états psychopathologiques dont la nature des symptômes est susceptible d'entraîner une incapacité aux termes de l'article 16 C. cr.?

Cette proposition, bien que surprenante, a le mérite d'être claire. En effet, avec l'adoption de la définition descriptive des troubles mentaux que proposent les grands ouvrages de référence médicaux tels le DSM et CIM, le législateur pourrait ranger, au sein de l'article 16, tous les troubles pouvant empêcher l'individu de juger de la nature et de la qualité d'un acte ou de savoir qu'un acte est mauvais. Considérant que l'inconscience induite par un état d'automatisme entraîne ce type d'incapacité, et que les troubles à l'origine de la perte momentanée de la conscience chez l'individu sont couverts par la notion médicale de troubles mentaux, il serait facile à notre avis d'établir, compte tenu des nouvelles dispositions applicables en matière d'aliénation mentale, des mesures qui tiennent compte à la fois du niveau de dangerosité de l'individu et de son besoin de traitement.